

Arques-la-Bataille

Ville d'

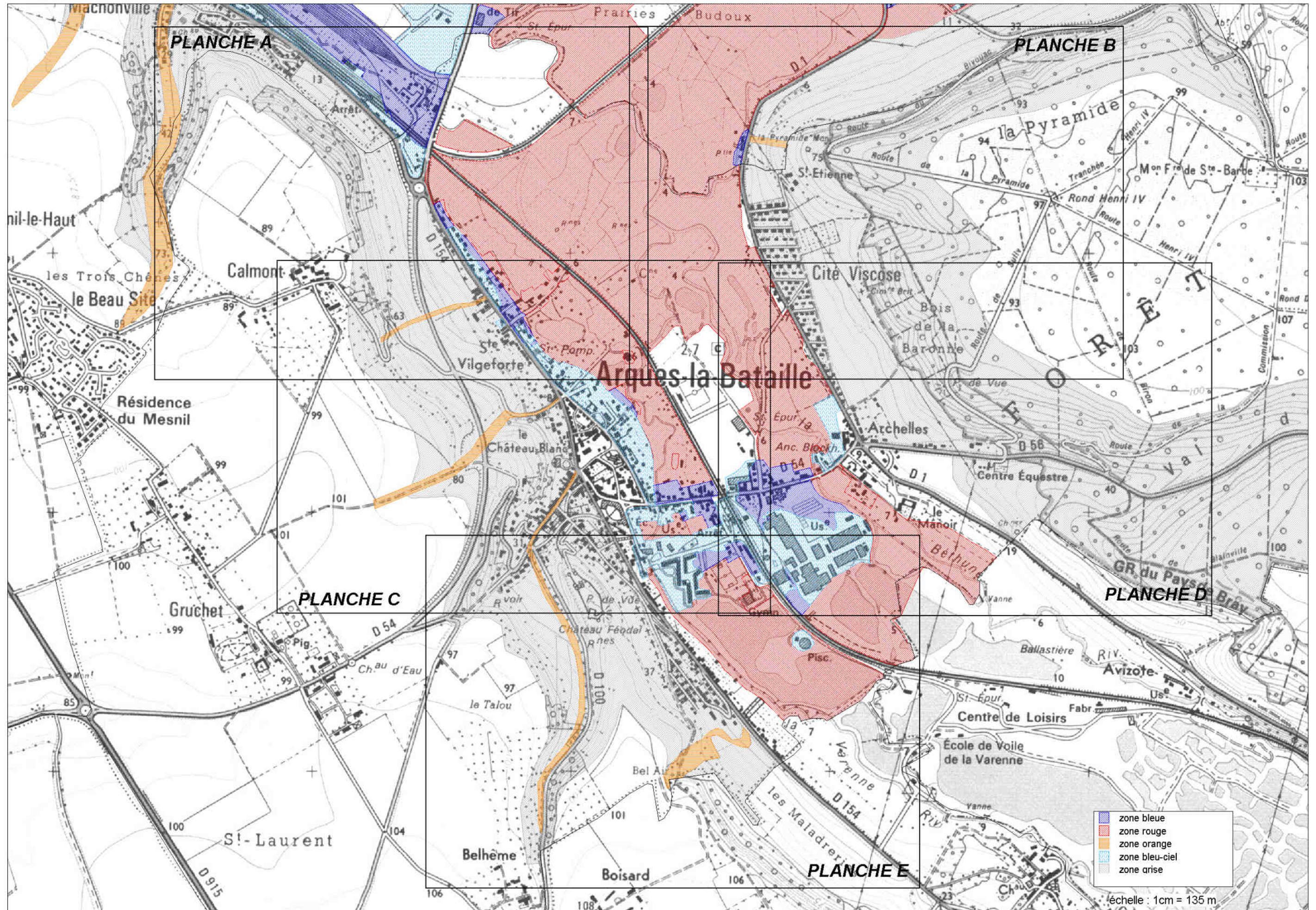
Arques-la-Bataille

Plan de Prévention des
Risques d'Inondation de la
vallée de l'Arques

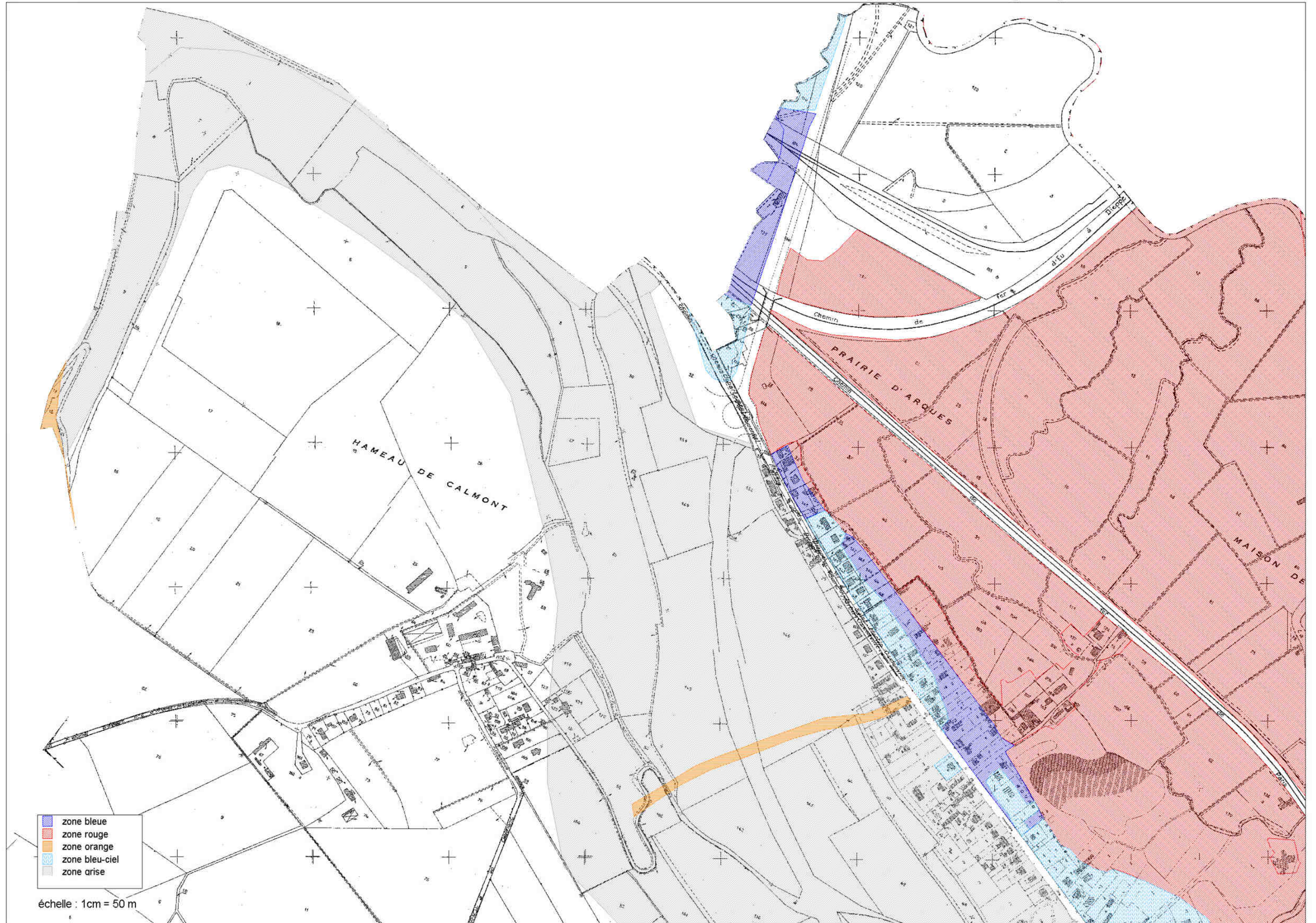


Commune d'ARQUES-LA-BATAILLE - Cartographie du zonage réglementaire

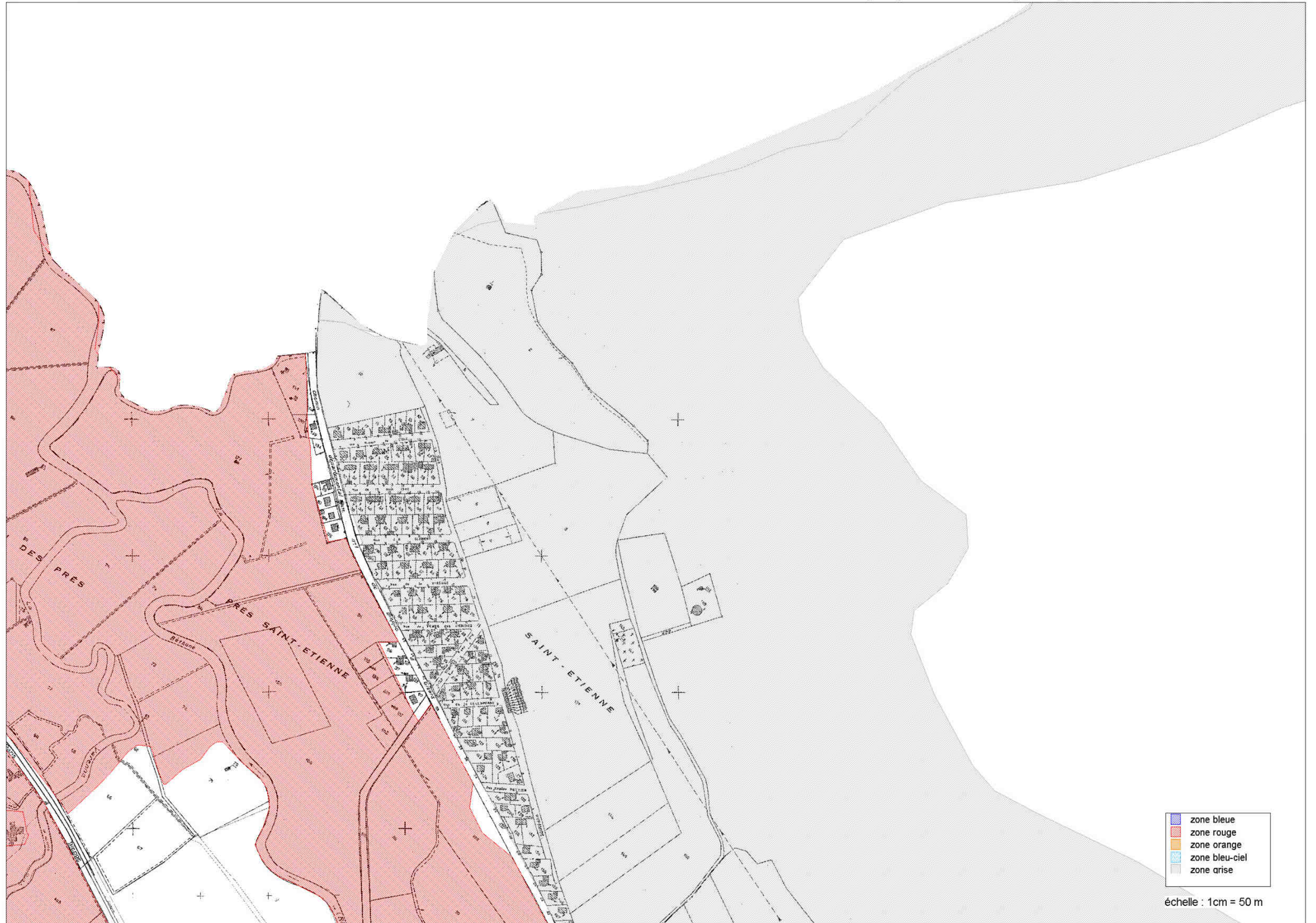
plan d'assemblage - découpage des cartes au 1/5 000 sur fond cadastral



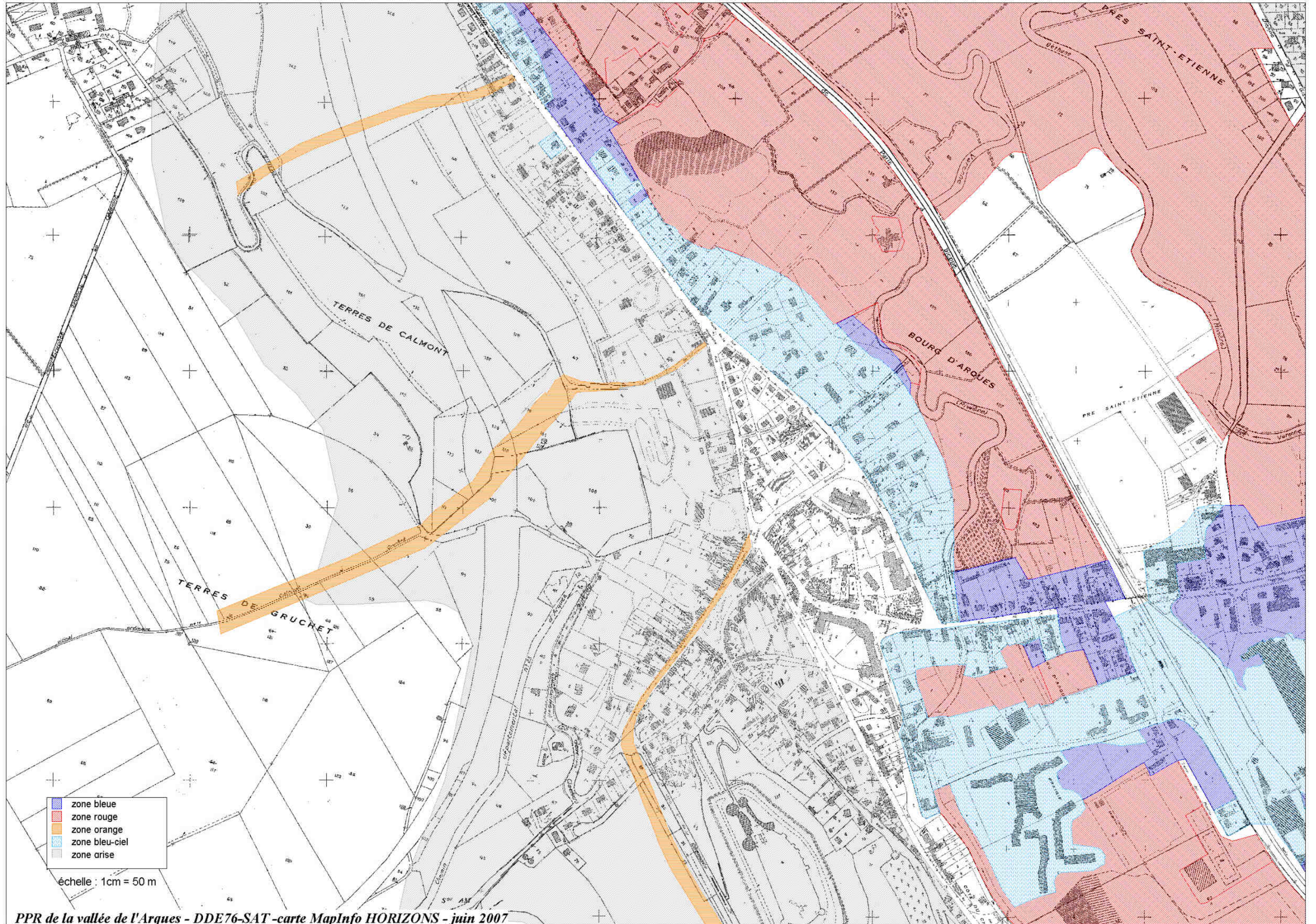
Commune d'ARQUES-LA-BATAILLE - Cartographie du zonage réglementaire - PLANCHE A



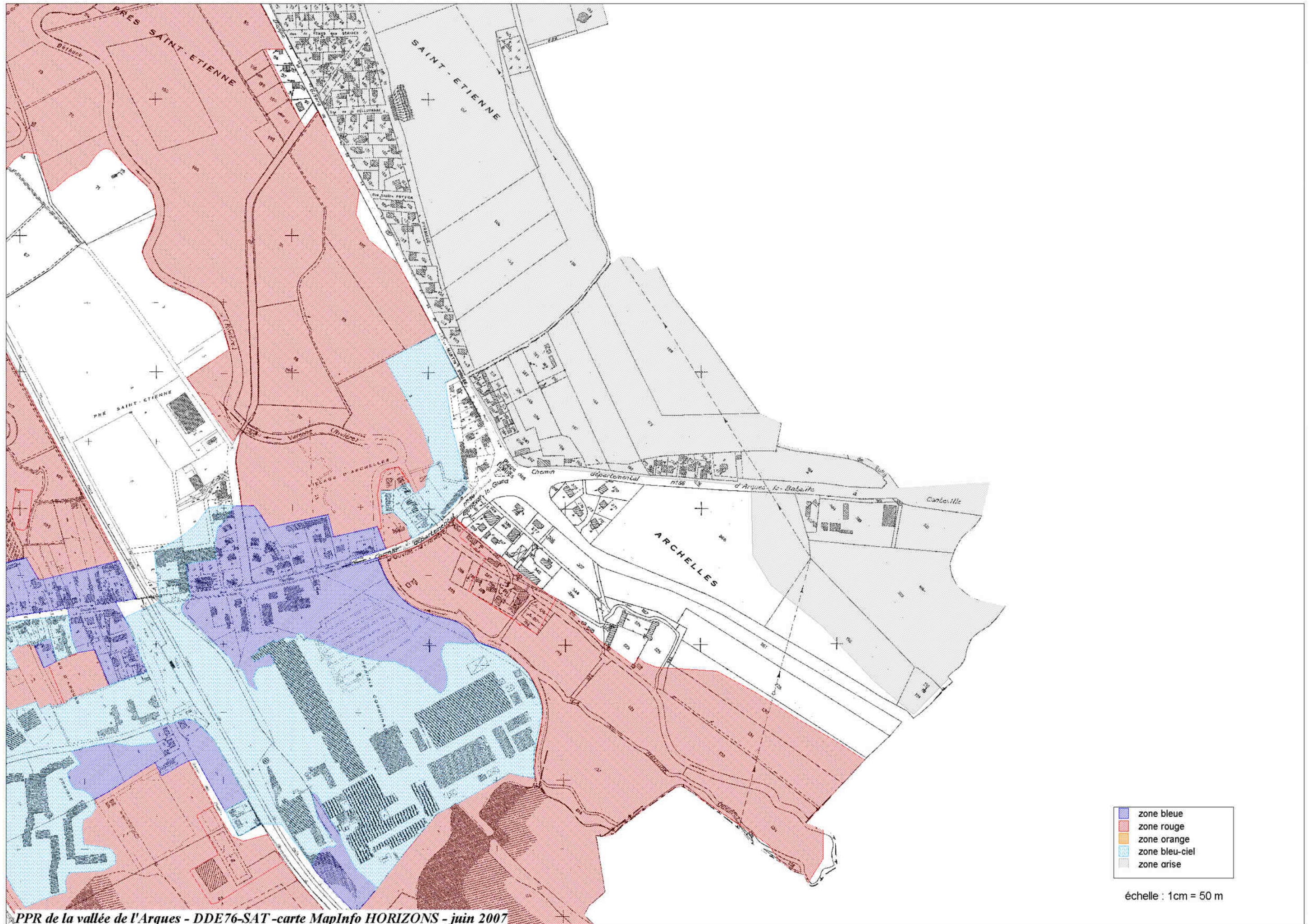
Commune d'ARQUES-LA-BATAILLE - Cartographie du zonage réglementaire - PLANCHE B



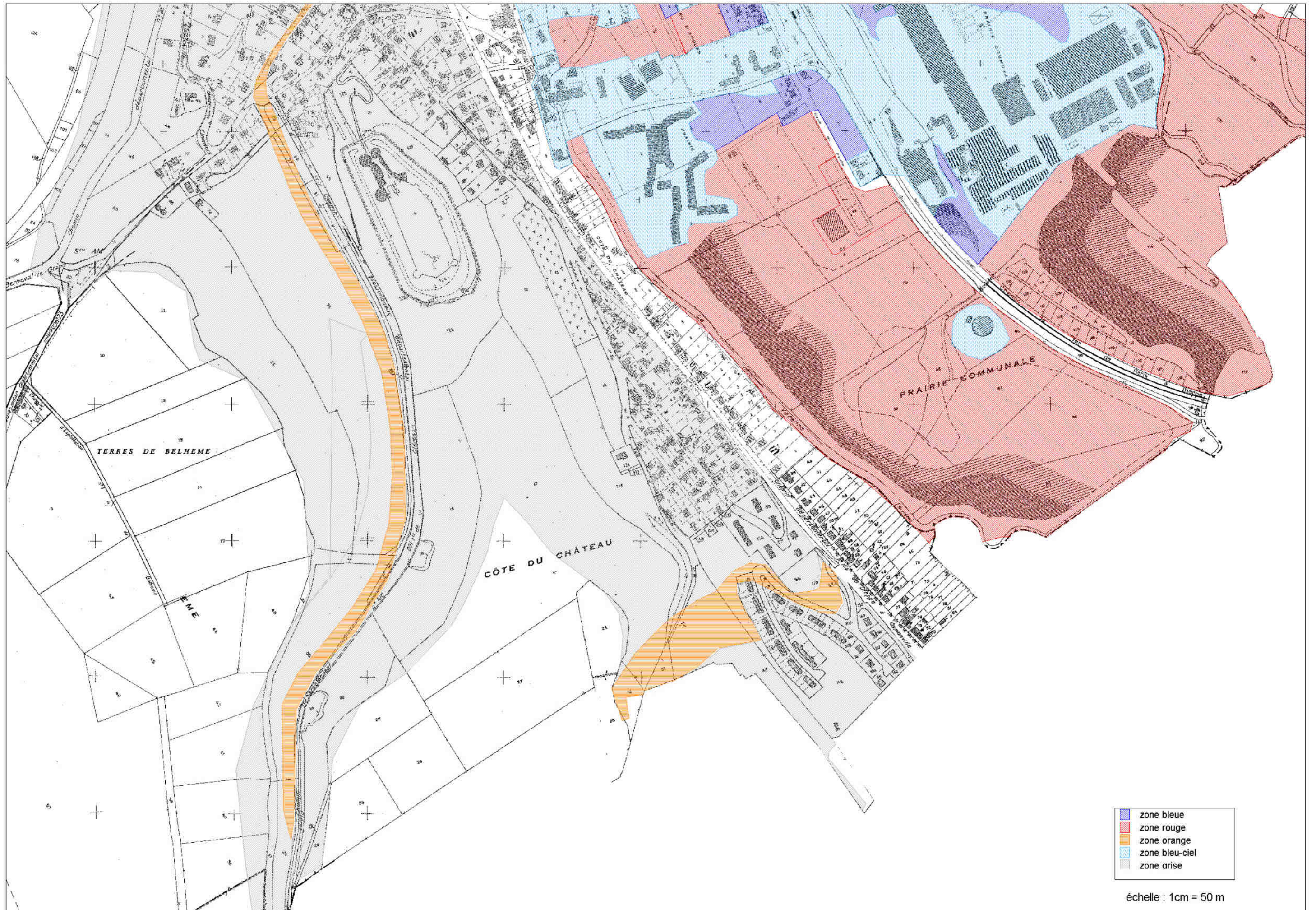
Commune d'ARQUES-LA-BATAILLE - Cartographie du zonage réglementaire - PLANCHE C



Commune d'ARQUES-LA-BATAILLE - Cartographie du zonage réglementaire - PLANCHE D



Commune d'ARQUES-LA-BATAILLE - Cartographie du zonage réglementaire - PLANCHE E



REGLEMENT

SOMMAIRE

<u>1</u>	
<u>OBJET DES MESURES DE PRÉVENTION</u>	<u>2</u>
<u>2</u>	
<u>DISPOSITIONS</u>	
<u>APPLICABLES AUX PROJETS.....</u>	<u>3</u>
2.1 INTERDICTIONS EN ZONE ROUGE.....	4
2.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX PROJETS AUTORISÉS EN ZONE ROUGE.....	5
2.3 INTERDICTIONS EN ZONE BLEUE	8
2.4 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX PROJETS AUTORISÉS EN ZONE BLEUE	10
2.5 INTERDICTIONS EN ZONE BLEU CIEL.....	11
2.6 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX PROJETS AUTORISÉS EN ZONE BLEU-CIEL.....	12
2.7 INTERDICTIONS EN ZONE ORANGE.....	13
2.8 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX PROJETS AUTORISÉS EN ZONE ORANGE.....	14
2.9 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX PROJETS EN ZONE GRISE.....	16
<u>3</u>	
<u>MESURES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT, L'UTILISATION OU L'EXPLOITATION DES</u>	
<u>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS</u>	<u>17</u>
3.1 PRESCRIPTIONS	17
3.2 RECOMMANDATIONS	21
<u>4</u>	
<u>MESURES EN TERME DE PRÉVENTION, DE PROTECTION</u>	
<u>ET DE SAUVEGARDE</u>	<u>22</u>
4.1 LE RUISSELLEMENT SUR LE BASSIN VERSANT DE L'ARQUES	22
4.2 ENTRETIEN DES OUVRAGES ET DES COURS D'EAU	22
4.3 INFORMATION DES HABITANTS	23
4.4 MESURES DE PROTECTION.....	24

1

Objet des mesures de prévention

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à limiter les dommages aux biens et activités existants, à éviter d'éventuels dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues.

Les mesures consistent soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols soit en des prescriptions destinées à réduire les dommages.

DEFINITION PREALABLE

La cote de référence est égale à celle du terrain naturel moyen au droit du site du projet :

- augmentée de 1 m en zone ROUGE,
- augmentée de 0,50 m en zone BLEUE.

2

Dispositions applicables aux projets

La zone ROUGE comprend :

1) les espaces urbanisés fortement à moyennement exposés.

Le caractère de forte exposition tient :

- à l'importance de l'aléa inondation, lié à des phénomènes de submersion par débordement de rivière (hauteur d'eau, temps de submersion, vitesse),
- et/ou à la forte vulnérabilité (nature de l'occupation, isolement de cette occupation ...).

Sur les zones rouges, le plan de prévention des risques a pour objectif :

- de limiter la vulnérabilité de ces zones,
- de stopper tout développement urbain ou aménagement vulnérable ou susceptible d'accroître le niveau d'aléa sur les zones voisines.

2) les espaces à préserver correspondant à des zones naturelles (au sens du PLU) jouant un rôle dans l'expansion des crues et permettant un laminage des crues de la rivière. Les espaces concernés sont constitués d'espaces naturels, agricoles, de jardins, ou de zones de loisirs, et coïncident avec toute zone soumise à un aléa faible à fort, vis-à-vis du risque d'inondation par débordement de rivière ou par remontée de nappe.

La conservation des espaces à préserver permettra de ne pas aggraver le risque d'inondation :

- par diminution des zones de stockage important des volumes d'expansion de crue dans le lit majeur,
- par diminution des sections de contrôle des biefs sur lesquels des secteurs fortement vulnérables ont été identifiés,
- par le maintien des zones d'expansion des nappes.

2.1 Interdictions en ZONE ROUGE

SONT INTERDITS :

- Toute nouvelle construction de quelque nature que ce soit, à l'exception :
 - des constructions contribuant à l'activité économique qui requièrent la proximité du milieu aquatique et qui ne pourraient être implantées en d'autres lieux (pisciculture, bases de loisirs aquatiques...), ainsi que les équipements publics légers liés aux activités sportives, sous réserve des prescriptions mentionnées au 2.2.
 - des équipements publics d'intérêt général dont la présence est justifiée par une démonstration technico-économique de ne pas pouvoir l'implanter ailleurs (infrastructures de transport de biens et de personnes, réseaux, forages d'eau, stations d'épuration...) sous réserve des prescriptions mentionnées au 2.2 et que des dispositions soient prises pour faciliter le libre écoulement de l'eau et pour empêcher les risques de pollution par submersion,
 - l'extension mesurée des habitations existantes nécessaire sous réserve qu'elle ne concerne que la mise aux normes sanitaires et/ou la mise en sécurité des installations existantes et/ou l'agrandissement de la famille, sous réserve des prescriptions mentionnées au 2.2. Elle ne peut avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements.
 - de la mise en conformité de bâtiments et installations agricoles à une réglementation, sous réserve des prescriptions mentionnées au 2.2.
 - des constructions strictement nécessaires à la mise en conformité à une réglementation des activités existantes à la date d'approbation du PPR, sous réserve des prescriptions mentionnées au 2.2.
- les changements de destination de constructions existantes ayant pour effet d'exposer plus de personnes au risque, ainsi que les équipements ou travaux susceptibles d'augmenter les conséquences du risque,
- les clôtures pleines et leur reconstruction,
- les sous-sols, la réalisation de planchers sous le niveau du terrain naturel et les parkings en sous-sol,
- les habitations légères de loisirs, au sens de l'article R 444-2 du Code de l'Urbanisme,
- les remblais, les digues, les dépôts de toute nature, à l'exception :
 - des ouvrages et aménagements hydrauliques dont la finalité est la réduction des risques liés aux inondations sur le bâti existant à la date d'approbation du PPR (à condition qu'ils n'aggravent pas les risques par

ailleurs, et sous réserve d'étude justificative réalisée par le maître d'ouvrage),

- pour les bâtiments existants recevant du public, les accès permettant l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide de secours, sous réserve que toutes les mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux telles que la mise en place de buses sous les routes.
 - des remblais éventuellement nécessaires aux constructions autorisées, en limitant les remblais à ce qui est nécessaire à l'assise des bâtiments et leur desserte.
- les terrains de camping et/ou de caravaning,
 - la reconstruction de bâtiments sinistrés suite à une inondation.

2.2 Prescriptions particulières aux projets autorisés en ZONE ROUGE

Les projets autorisés doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Prescriptions applicables à tous les projets :
 - Le projet ne doit pas aggraver les risques liés aux inondations en amont ou en aval. Cette prescription doit être particulièrement respectée s'il existe à proximité une zone d'habitat. Le projet ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles et souterraines, et doit préserver les capacités de stockage de crue. Pour les projets qui ne sont pas liés à de l'habitat ou de l'activité agricole, une étude devra montrer les incidences du projet et le cas échéant, définir les mesures compensatoires destinées à annuler, ou au moins à minimiser, l'incidence du projet sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines en période de crue et hors période de crue.
- Prescriptions applicables aux constructions
 - Pour les projets nouveaux, les accès extérieurs et le raccordement au réseau existant doivent être prévus dès la conception du projet. Ces accès doivent être praticables en période de crue.
 - Pour les projets nouveaux, les constructions ne peuvent en aucun cas servir d'habitat temporaire ou permanent, à l'exception des extensions mesurées d'habitations existantes autorisées.
 - Pour toute extension ou construction nouvelle, la cote du premier plancher habitable doit être située à la cote de référence, soit à 1 m par rapport au niveau moyen du terrain naturel.
 - Dans le lit majeur, les nouveaux bâtiments seront implantés de façon à ce que leur plus grande longueur soit parallèle aux écoulements, et avec un retrait

minimal de 10 m par rapport aux berges des rivières ou de l'axe des écoulements pérennes en fond de vallée.

- Les travaux destinés à réduire l'impact des inondations sur les parties habitables, et/ou la mise en sécurité des installations existantes, et/ou l'agrandissement de la famille, et/ou mettre hors d'atteinte de la crue les locaux techniques existants, et/ou réparer des bâtiments sinistrés ne devront pas augmenter l'emprise au sol de la construction de plus de 20 m² (une seule fois), ni créer, aménager ou agrandir des locaux en sous-sol.
 - Les stockages de produits et matériaux non miscibles à l'eau (tels que citernes...) seront arrimés ou mis hors d'eau (1 m au-dessus du niveau du terrain naturel) sur un support stable fixé au sol.
 - Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure du réseau électrique, placé à 1 m au-dessus du niveau du terrain naturel, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de construction située en dessous de cette cote.
 - Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des autres réseaux techniques (gaz, eau), placé à 1 m au-dessus du niveau du terrain naturel, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.
 - La conception des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable prendront en compte le risque de submersion en particulier pour l'évacuation des eaux aux points bas (clapet anti-retour, étanchéité des réseaux...).
- Prescriptions applicables aux aménagements
 - L'équipement éventuel des aménagements doit être conçu pour résister aux effets d'une submersion et ne pas être entraîné par les eaux ; ceci est valable en particulier pour le mobilier tel que bancs, structures de jeux, équipements sportifs, éclairage....
 - Les ouvrages et aménagements hydrauliques dont la finalité est la réduction des risques liés aux inondations sur le bâti existant à la date d'approbation du PPR devront faire l'objet de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien particulières destinées à prévenir les risques de rupture.
 - La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable prendront en compte le risque de submersion en particulier pour l'évacuation des eaux aux points bas (clapet anti-retour...), les déversoirs d'orage et les stations de refoulement (pompes...).
 - Pour les stations d'épuration, l'autorisation est conditionnée à la démonstration de l'impossibilité technique d'implanter l'équipement ailleurs (arrêté du 22 décembre 1994).
 - Sauf règlement contraire d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain Paysager (Z.P.P.A.U.P.), les murs de clôture pleins sont interdits, y compris leurs soubassements. Ce seront des clôtures à fil ou à grillage.

- Dans les zones urbaines, les plantations doivent être adaptées de façon à présenter le minimum d'obstacle à l'écoulement des eaux : sont préconisés le choix d'essences végétales à haute tige, l'espacement suffisant des plants, l'alignement des plants selon le sens du courant, l'élagage régulier sur une hauteur de 2 m comptée à partir du terrain naturel, l'évacuation des déchets de coupe. Dans les zones de libre écoulement en zone naturelle, les plantations sont autorisées.
- Prescriptions applicables à l'exploitation des terrains
 - Les équipements nécessaires à l'exploitation de terrains tels que cuves de combustible, abreuvoirs pour le bétail... et matériaux dont le stockage provisoire en dépôt est nécessaire à l'exploitation des terrains (ballots de paille ou de foin, bois de coupe, fertilisants, aliments d'élevage...) doivent être placés dans la mesure du possible à l'extérieur de la zone réglementée, ou alors de telle façon qu'ils ne puissent être entraînés par les eaux.
 - Les accès aux terrains doivent être prévus pour la mise en sécurité du bétail.
 - Le stockage des produits polluants (pesticides, produits spécifiques aux activités industrielles...) devra être réalisé à 1 m au-dessus du niveau du terrain naturel.

La zone BLEUE est définie comme un espace faiblement exposé.

Cette zone est directement exposée à l'aléa inondation lié à des phénomènes de débordement de rivière ou de remontée de nappe, mais le risque pour les zones habitées et les zones d'activité y est plus faible.

Il s'agit de zones urbanisées soumises à un aléa faible et qui participent de manière limitée à l'expansion des crues (volume d'expansion plus faible), et où l'évolution du bâti existant peut se poursuivre.

Sur ces zones bleues, le plan de prévention des risques a pour objectif :

- de limiter la vulnérabilité de ces zones en mettant en œuvre de mesures d'adaptations des biens et des activités, par la prescription d'un ensemble de mesures, notamment constructives.
- d'éviter l'augmentation des populations exposées.

2.3 Interdictions en ZONE BLEUE

SONT INTERDITS:

- Toute nouvelle construction de quelque nature que ce soit, à l'exception :
 - des constructions contribuant à l'activité économique qui requièrent la proximité du milieu aquatique et qui ne pourraient être implantées en d'autres lieux (pisciculture, bases de loisirs aquatiques...), ainsi que les équipements publics légers liés aux activités sportives, sous réserve des prescriptions mentionnées au 2.4.
 - des équipements publics d'intérêt général dont la présence est justifiée par une démonstration technico-économique de ne pas pouvoir l'implanter ailleurs (infrastructures de transport de biens et de personnes, réseaux, forages d'eau, stations d'épuration...) sous réserve des prescriptions mentionnées au 2.4 et que des dispositions soient prises pour faciliter le libre écoulement de l'eau et pour empêcher les risques de pollution par submersion,
 - l'extension mesurée des habitations existantes dans la limite maximale d'une augmentation de 20% de l'emprise au sol pour les habitations de plus de 100 m² et de 20m² pour les habitations de moins de 100 m², sous réserve des prescriptions mentionnées au 2.4. Elle ne peut avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements.
 - de la mise en conformité de bâtiments et installations agricoles à une réglementation, sous réserve des prescriptions mentionnées au 2.4.
 - des constructions strictement nécessaires à la mise en conformité à une réglementation des activités existantes à la date d'approbation du PPR, sous réserve des prescriptions mentionnées au 2.4.

- l'extension mesurée des bâtiments publics autorisés à la date d'approbation du présent document dans la limite maximale d'une augmentation de 20% de l'emprise au sol, et sous réserve des prescriptions mentionnées au 2.4 et que ces travaux soient destinés à améliorer le confort et la sécurité des occupants sans entraîner une augmentation de la capacité d'accueil de l'équipement. Une seule autorisation d'étendre pourra être admise.
 - l'extension mesurée des bâtiments liés à une activité économique autorisés à la date d'approbation du présent document dans la limite maximale d'une augmentation de 20% de l'emprise au sol, sous réserve des prescriptions mentionnées au 2.4. Une seule autorisation d'étendre pourra être admise.
 - la reconstruction d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments sous réserve d'assurer la sécurité des personnes, de réduire la vulnérabilité des biens et de limiter la surface bâtie à celle existante avant destruction.
 - des annexes non-habitables inférieures à 20 m² une seule fois, telles que les garages ou les abris de jardin, sous réserve des prescriptions mentionnées au 2.4, qu'elles ne contiennent aucun produit miscible à l'eau et qu'elles ne nécessitent pas de remblaiement.
- les changements de destination de constructions existantes ayant pour effet d'exposer plus de personnes au risque, ainsi que les équipements ou travaux susceptibles d'augmenter les conséquences du risque,
 - les clôtures pleines et leur reconstruction,
 - les sous-sols, la réalisation de planchers sous le niveau du terrain naturel et les parkings en sous-sol,
 - les habitations légères de loisirs, au sens de l'article R 444-2 du Code de l'Urbanisme,
 - les remblais, les digues, les dépôts de toute nature, à l'exception :
 - des ouvrages et aménagements hydrauliques dont la finalité est la réduction des risques liés aux inondations sur le bâti existant à la date d'approbation du PPR (à condition qu'ils n'aggravent pas les risques par ailleurs, et sous réserve d'étude justificative réalisée par le maître d'ouvrage),
 - pour les bâtiments existants recevant du public, les accès permettant l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide de secours, sous réserve que toutes les mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux telles que la mise en place de buses sous les routes.
 - des remblais éventuellement nécessaires aux constructions autorisées, en limitant les remblais à ce qui est nécessaire à l'assise des bâtiments et leur desserte.
 - les terrains de camping et/ou de caravanning,
 - les aires de stationnement arasées au niveau du terrain naturel,

- la reconstruction de bâtiments sinistrés suite à une inondation.

2.4 Prescriptions particulières aux projets autorisés en ZONE BLEUE

Les projets autorisés doivent respecter les prescriptions applicables en zone rouge, à l'exception de celle concernant le niveau du plancher habitable :

Le niveau du plancher habitable des constructions et extensions autorisées sera placé à 0,50 m au-dessus du terrain naturel moyen sur le site.

La zone BLEU-CIEL est définie comme un espace faiblement à modérément exposé.

Cette zone est exposée à des phénomènes de remontée de nappe.

Il s'agit de zones urbanisées, généralement en marge des zones bleues, hors des zones directement soumises à inondation par débordement pour la crue de référence, mais soumises à l'aléa de remontée de nappe. La courbe d'enveloppe extérieure de la zone Bleu-ciel se superpose à la limite géologique du lit majeur (alluvions modernes).

Ces zones d'urbanisation ne jouent pas de rôle significatif dans l'expansion des crues, et la densification de l'urbanisation peut se poursuivre sous réserve de précautions.

Sur ces zones bleu-ciel, le plan de prévention des risques a pour objectif :

- de limiter la vulnérabilité de ces zones en mettant en œuvre de mesures d'adaptations des biens et des activités, par la prescription d'un ensemble de mesures, notamment constructives.
- de permettre les constructions sous réserve qu'elles ne présentent pas de plancher sous la cote du terrain naturel.

2.5 Interdictions en ZONE BLEU CIEL

SONT INTERDITS :

- la construction et l'extension des sous-sols existants à la date d'approbation du plan, de planchers sous le niveau du terrain naturel et les parkings en sous-sol.
- l'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables.
- les aménagements et constructions nécessitant des emprises souterraines importantes et de nature à perturber les écoulements souterrains de la nappe tels que les piscines enterrées.
- les remblais, les digues, les dépôts de toute nature, à l'exception :
 - des ouvrages et aménagements hydrauliques dont la finalité est la réduction des risques liés aux inondations sur le bâti existant à la date d'approbation du PPR (à condition qu'ils n'aggravent pas les risques par ailleurs, et sous réserve d'étude justificative réalisée par le maître d'ouvrage),
 - pour les bâtiments existants recevant du public, les accès permettant l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide de secours,
 - des remblais strictement nécessaires aux constructions autorisées, en limitant les remblais à ce qui est nécessaire à l'assise des bâtiments et leur desserte.

2.6 Prescriptions particulières aux projets autorisés en ZONE BLEU-CIEL

Le niveau du plancher des nouvelles constructions à usage d'habitation et ou de l'extension de celles existantes sera placé à 20 cm au-dessus du niveau moyen du terrain naturel.

La zone ORANGE correspond aux terrains fortement exposés aux risques de ruissellements torrentiels concentrés en raison de la configuration topographique du secteur et/ou de la connaissance de phénomènes de ce type. Il convient de soustraire la zone ORANGE à l'urbanisation nouvelle en raison :

- de la violence des phénomènes qui peuvent s'y produire : importance des volumes ruisselés, vitesses des écoulements, soudaineté et variabilité des phénomènes...,
- de la nature et de l'importance des risques associés à la problématique ruissellement : affaissement de terrain, coulées boueuses...

Dans ces espaces, il convient d'interdire tout projet de construction ou d'aménagement de nature à augmenter l'exposition des populations dans la zone proprement dite, mais aussi en aval.

2.7 Interdictions en ZONE ORANGE

SONT INTERDITS :

- Toute nouvelle construction et aménagement de quelque nature que ce soit, à l'exception :
 - des équipements publics d'intérêt général dont la présence est justifiée par une démonstration technico-économique (infrastructures de transport de biens et de personnes...) sous réserve que le projet intègre des mesures de réduction des risques pour les biens et les personnes situés en aval,
 - des aménagements destinés à réduire les risques liés aux ruissellements, tels que bassins de rétention,
 - l'extension mesurée des habitations existantes nécessaire sous réserve qu'elle ne concerne que la mise aux normes sanitaires et/ou la mise en sécurité des installations existantes et/ou l'agrandissement de la famille, sous réserve des prescriptions mentionnées au 2.8. Elle ne peut avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements.
- les changements de destination de constructions existantes ayant pour effet d'exposer plus de personnes au risque, ainsi que les équipements ou travaux susceptibles d'augmenter les conséquences du risque,
- les clôtures pleines et leur reconstruction,
- les habitations légères de loisirs, au sens de l'article R 444-2 du Code de l'Urbanisme,
- les remblais, les digues, les dépôts de toute nature, à l'exception :
 - des ouvrages et aménagements hydrauliques dont la finalité est la réduction des risques liés aux inondations sur le bâti existant à la date d'approbation du PPR (à condition qu'ils n'aggravent pas les risques par

ailleurs, et sous réserve d'étude justificative réalisée par le maître d'ouvrage),

- pour les bâtiments existants recevant du public, les accès permettant l'évacuation des personnes de façon autonome ou avec l'aide de secours,
 - des remblais éventuellement nécessaires aux constructions autorisées, en limitant les remblais à ce qui est nécessaire à l'assise des bâtiments et leur desserte.
- les terrains de camping et/ou de caravanning (y compris l'extension de terrains existants),
 - la reconstruction de bâtiments sinistrés suite à une inondation.

2.8 Prescriptions particulières aux projets autorisés en ZONE ORANGE

Les projets autorisés doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Prescriptions applicables à tous les projets :
 - Le projet ne doit pas aggraver les risques liés aux inondations en amont ou en aval. Cette prescription doit être particulièrement respectée s'il existe à proximité une zone d'habitat. Les projets d'équipements publics devront montrer les incidences du projet et le cas échéant, définir les mesures compensatoires destinées à annuler, ou au moins à minimiser, l'incidence du projet sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines en période de crue et hors période de crue.
- Prescriptions applicables aux constructions
 - Pour les projets nouveaux, les constructions ne doivent pas faire obstacle aux ruissellements.
 - Pour les projets nouveaux, les constructions ne peuvent en aucun cas servir d'habitat temporaire ou permanent, à l'exception des extensions mesurées d'habitations existantes autorisées.
 - Les extensions mesurées des habitations existantes sont autorisées sous réserve de ne pas augmenter le nombre de logements. Les éventuelles nouvelles ouvertures de plain-pied et sous le niveau du plancher habitable sur les façades amont sont interdites.
 - Les projets d'habitat ou d'établissement recevant du public, quelle que soit leur localisation, dont l'unique desserte est concernée par une ZONE ORANGE, sont interdits.

- Prescriptions applicables aux aménagements

- L'équipement éventuel des aménagements doit être conçu pour résister aux effets d'une submersion et ne pas être entraîné par les eaux ; ceci est valable en particulier pour le mobilier tel que bancs, structures de jeux, équipements sportifs, éclairage...
- Les ouvrages et aménagements hydrauliques dont la finalité est la réduction des risques liés aux inondations sur le bâti existant à la date d'approbation du PPR devront faire l'objet de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien particulières destinées à prévenir les risques de rupture.
- Sauf règlement contraire d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain Paysager (Z.P.P.A.U.P.), les murs de clôture pleins sont interdits, y compris leurs soubassements. Ce seront des clôtures à fil ou à grillage.

- Prescriptions applicables à l'exploitation des terrains

- Les équipements nécessaires à l'exploitation de terrains tels que cuves de combustible, abreuvoirs pour le bétail... et matériaux dont le stockage provisoire en dépôt est nécessaire à l'exploitation des terrains (ballots de paille ou de foin, bois de coupe, fertilisants, aliments d'élevage...) doivent être placés à l'extérieur de la zone réglementée, ou alors de telle façon qu'ils ne puissent être entraînés par les eaux.
- Le stockage des produits polluants (pesticides, produits spécifiques aux activités industrielles...) est interdit.
- Les zones repérées en prairies ou en forêt à la date d'approbation du P.P.R.I. ne pourront être transformées en terres labourées.

La zone GRISE correspond :

- soit aux secteurs exposés aux effets des ruissellements diffus ;
- soit à une zone de précaution.

Cette dernière recouvre les terrains potentiellement exposés aux risques de ruissellements torrentiels en raison de leur configuration topographique. Elles correspondent aux terrains présentant une pente moyenne supérieure à 10 % et non concernée directement par un autre aléa, et dont les terrains en amont sont de nature à produire des phénomènes de ruissellement torrentiels.

Il convient dans la zone GRISE de prendre des précautions pour y réduire l'exposition aux phénomènes de ruissellements des zones urbanisées existantes et projetées.

2.9 Prescriptions particulières aux projets en ZONE GRISE

Les projets doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Prescriptions applicables à tous les projets :
 - Le projet ne doit pas aggraver les risques liés aux inondations en amont ou en aval.
- Prescriptions applicables aux constructions :
 - Les projets de constructions ne doivent pas faire obstacle aux ruissellements.
 - Le plancher habitable sera placé à 50 cm au-dessus du niveau maximal du terrain naturel sur l'emprise de la construction projetée.
 - Les sous-sols peuvent être autorisés sous réserve que leurs accès soient conçus pour que les écoulements superficiels ne puissent y pénétrer (orientation de la trémie d'accès, cote de la voie d'accès inférieur au plancher du sous-sol, aérations, ouvertures...).
- Prescriptions applicables aux aménagements
 - Les murs de clôture pleins perpendiculaires à la pente sont interdits, y compris leurs soubassements. Ce seront des clôtures à fil ou à grillage.

3

Mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions et ouvrages existants

Le Plan de Prévention des Risques prescrit des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions et ouvrages existants qui incombent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants.

Les travaux de prévention imposés à des biens existants ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant approbation du PPR, ne peuvent cependant pas porter sur des aménagements dont le coût serait supérieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

Les mesures faisant l'objet du présent chapitre sont données à titre soit de prescriptions, soit de recommandations et sont applicables dans les zones rouge, bleue et orange.

Le code de l'environnement dans son article L 561-3 modifié indique qu'il peut être fait recours au fonds de prévention des risques naturels majeurs dit « fonds Barnier », pour contribuer, sur décision de l'Etat, au financement de mesures de prévention telles que :

« les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé en application du 4° du II de l'article L. 562-1 sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales ».

Le fonds « Barnier » est alimenté par un prélèvement sur les primes et cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles.

Le financement de ces études et de ces travaux de prévention rendus obligatoires par le PPRI est réalisé déduction faite du montant des indemnités éventuellement perçues en application du code des assurances (article L.125.2) pour la réalisation de ces études et travaux de prévention.

3.1 Prescriptions

Logements :

Les mesures de prévention prescrites sont classées ci-dessous par ordre décroissant de priorité :

- 1) Les ouvertures de plain-pied des constructions soumises au risque de submersion marine (zone JAUNE) devront être équipées de dispositifs de batardeaux amovibles.
- 2) Les produits et matériaux non miscibles à l'eau seront arrimés ou mis hors d'eau (1 m au-dessus du niveau du terrain naturel en zone ROUGE, 0,50 m en zone BLEUE, et 0,50 m au-dessus du niveau maximal du terrain naturel sur l'emprise de la construction projetée en zone ORANGE) sur un support stable fixé au sol à l'intérieur de locaux existants à la date du présent plan.
- 3) Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure du réseau électrique, placé à 1 m au-dessus du niveau du terrain naturel en zone ROUGE, 0,50 m en zone BLEUE et 0,50 m au-dessus du niveau maximal du terrain naturel sur l'emprise de la construction projetée en zone ORANGE, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de construction située en dessous de cette cote.
- 4) Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des autres réseaux techniques (gaz, eau), placé à 1 m au-dessus du niveau du terrain naturel en zone ROUGE, 0,50 m en zone BLEUE, et 0,50 m au-dessus du niveau maximal du terrain naturel sur l'emprise de la construction projetée en zone ORANGE dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.

Pour les logements individuels, seule la mise en oeuvre de la mesure n°1 est obligatoire, dans la limite de 10% de la valeur vénale des biens, et dans un délai de 5 ans à compter de la publication de l'acte approuvant ce plan.

Pour les autres logements, la mise en oeuvre des trois premières mesures est obligatoire, dans la limite de 10% de la valeur vénale des biens, et dans un délai de 5 ans à compter de la publication de l'acte approuvant ce plan.

En cas de rénovation ou réfection, les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence (1 m rapport au niveau du terrain naturel en zone ROUGE, 0,50 m en zone BLEUE et 0,50 m au-dessus du niveau maximal du terrain naturel sur l'emprise de la construction projetée en zone ORANGE), seront constitués de matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes. Cette mesure est notamment obligatoire dès le premier sinistre par inondation.

Équipements et établissements recevant du public :

Les mesures de prévention prescrites sont classées ci-dessous par ordre décroissant de priorité :

- 1) Les produits et matériaux non miscibles à l'eau seront arrimés ou mis hors d'eau (1 m au-dessus du niveau du terrain naturel en zone ROUGE, 0,50 m en zone BLEUE et 0,50 m au-dessus du niveau maximal du terrain naturel sur l'emprise de la construction projetée en zone ORANGE) sur un support stable fixé au sol à l'intérieur de locaux existants à la date du présent plan.
- 2) Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure du réseau électrique, placé à 1 m au-dessus du niveau du terrain naturel en zone ROUGE, 0,50 m en zone BLEUE et 0,50 m au-dessus du niveau maximal du terrain naturel sur l'emprise de la construction projetée en zone ORANGE, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de construction située en dessous de cette cote.
- 3) Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des autres réseaux techniques (gaz, eau), placé à 1 m au-dessus du niveau du terrain naturel en zone ROUGE, 0,50 m en zone BLEUE et 0,50 m au-dessus du niveau maximal du terrain naturel sur l'emprise de la construction projetée en zone ORANGE, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.

La mise en oeuvre des trois mesures est obligatoire, dans la limite de 10% de la valeur vénale des biens, et dans un délai de 5 ans à compter de la publication de l'acte approuvant ce plan.

En cas de rénovation ou réfection, les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence (1 m rapport au niveau du terrain naturel en zone ROUGE, 0,50 m en zone BLEUE et 0,50 m au-dessus du niveau maximal du terrain naturel sur l'emprise de la construction projetée en zone ORANGE), seront constitués de matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes. Cette mesure est notamment obligatoire dès le premier sinistre par inondation.

Constructions à usage agricole, artisanal, commercial ou industriel :

Les mesures de prévention prescrites sont classées ci-dessous par ordre décroissant de priorité :

- 1) La mise hors d'eau (1 m rapport au niveau du terrain naturel en zone ROUGE, 0,50 m en zone BLEUE et 0,50 m au-dessus du niveau maximal du terrain naturel sur l'emprise de la construction projetée en zone ORANGE) des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) sera assurée ou, dans le cas où cela ne serait pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression

hydrostatique et équipée d'un système de surveillance. Les orifices de remplissage et les événements des citernes enterrées ou non devront être placés à 1 m au-dessus du niveau du terrain naturel en zone ROUGE, 0,50 m en zone BLEUE et 0,50 m au-dessus du niveau maximal du terrain naturel sur l'emprise de la construction projetée en zone ORANGE.

- 2) Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure du réseau électrique, placé à 1 m au-dessus du niveau du terrain naturel en zone ROUGE, 0,50 m en zone BLEUE, et 0,50 m au-dessus du niveau maximal du terrain naturel sur l'emprise de la construction projetée en zone ORANGE dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de construction située en dessous de cette cote.
- 3) Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des autres réseaux techniques (gaz, eau), placé à 1 m au-dessus du niveau du terrain naturel en zone ROUGE, 0,50 m en zone BLEUE et 0,50 m au-dessus du niveau maximal du terrain naturel sur l'emprise de la construction projetée en zone ORANGE, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.

La mise en oeuvre des trois mesures est obligatoire, dans la limite de 10% de la valeur vénale des biens, et dans un délai de 5 ans à compter de la publication de l'acte approuvant ce plan.

Equipements et réseaux publics :

Les réseaux d'eaux pluviales ou usées seront équipés de clapets anti-retour.

Le scellement ou arrimage des biens non sensibles mais qui peuvent être emportés (meublier urbain, de jardin ou de sport, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes, ...) ou une protection interdisant leur emportement par les crues.

L'ensemble du réseau d'assainissement des eaux usées dans la zone inondable sera rendu étanche (tampons de regards notamment) de manière à limiter l'intrusion d'eaux parasites dans le réseau et en tête de station d'épuration.

Concernant l'électricité, le téléphone et le gaz, les niveaux de référence (1 m rapport au niveau du terrain naturel en zone ROUGE, 0,50 m en zone BLEUE et en zone ORANGE), seront pris en compte pour la mise en place ou la réfection des transformateurs, armoires de répartition, etc. Un dispositif de coupure des réseaux techniques sera placé hors d'atteinte de la cote de référence. Il sera utilisé en cas de crue et isolera la partie des installations située au-dessous de la cote de référence.

Pour le réseau routier submersible présentant un intérêt notamment l'acheminement de matériaux servant à l'auto-protection et à l'évacuation des habitants ou encore à l'accès des ouvrages hydrauliques, il est obligatoire de mettre en place un balisage permanent des limites des plates-formes routières,

visible en période de crue. La conception de ce balisage et les modalités de sa mise en oeuvre sont laissées à l'initiative communale ou départementale. La partie supérieure des balises sera calée à la cote de référence (1 m rapport au niveau du terrain naturel en zone ROUGE, et 0,50 m en zone BLEUE). Les balises seront conçues pour résister aux effets du courant.

Les collectivités gérant les ouvrages hydrauliques élaboreront, avec l'aide des services spécialisés, si besoin est, un plan de fonctionnement des ouvrages mobiles en cas de crue (effacement des vannes...).

3.2 Recommandations

- La mise en place d'un schéma d'assainissement pluvial sur la ville de Dieppe.
- L'élimination dès que possible de tout obstacle à l'écoulement abandonné ou devenu inutile : par exemple murs perpendiculaires à l'écoulement, barrières, remblais, bâtiments, caravanes, véhicules divers...
- La mise hors d'eau des cuves, au-dessus de la cote de référence; lorsque ceci n'est pas envisageable, ces installations doivent être fermement scellées au sol. Les cuves situées en sous-sol doivent être maintenues pleines pendant les mois d'hiver de novembre à mars inclus, ou à défaut, elles doivent être équipées de clapets à ouverture automatique permettant leur remplissage en cas de submersion.
- Les débouchés de tuyaux d'évents seront situés au-dessus de la cote de référence (1 m rapport au niveau du terrain naturel en zone ROUGE, 0,50 m en zone BLEUE) et à 0,50 m au-dessus du niveau maximal du terrain naturel sur l'emprise de la construction projetée en zone ORANGE.

4

Mesures en terme de prévention, de protection et de sauvegarde

4.1 Le ruissellement sur le bassin versant de l'Arques

Il est recommandé de limiter le ruissellement sur les versants de l'Arques et de ses affluents, ainsi que d'augmenter les possibilités de rétention, grâce à différentes propositions applicables à l'échelle du bassin :

- limiter le ruissellement en aménageant par les méthodes douces les espaces agricoles (bandes enherbées, mares, fossés cauchois, haies, pratiques culturales mieux adaptées...) pour réduire les volumes ruisselés,
- augmenter les capacités de rétention sur les versants par la mise en place de prairies inondables ou de bassins de rétention visant à retenir les volumes ruisselés, ainsi que par la réalisation de fossés routiers.
- limiter et mieux gérer les apports de ruissellement urbain : limitation des surfaces imperméabilisées, infiltration et stockage des eaux pluviales dans les projets d'urbanisation, bassins d'orage, bassins secs ou traités comme espaces verts, ou terrains de sports...
- limiter l'urbanisation sur les versants de la vallée.

4.2 Entretien des ouvrages et des cours d'eau

Il appartient aux propriétaires d'assurer le bon entretien du lit de l'Arques et de ses affluents (curage, faucardage, débroussaillage et entretien de la végétation rivulaire et des haies), ainsi que celui des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils, vannages, barrages fixes ou mobiles...) qui devront, en permanence, assurer leur propre fonctionnalité.

On veillera notamment :

- A l'absence d'arbres morts ou sous cavés, embâcles et d'atterrissements, en particulier à proximité des ouvrages,
- Au bon état des ouvrages hydrauliques et au bon fonctionnement des ouvrages mobiles,
- Au bon entretien de la végétation des berges et des haies,
- A la stabilité des berges.

En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires ou locataires des ouvrages, ou du lit mineur et lit majeur des cours d'eau, la collectivité peut se substituer à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants.

4.3 Information des habitants

Les mesures de sauvegarde suivantes doivent être appliquées pour permettre la mise en sécurité rapide des personnes. Ces mesures incombent essentiellement à l'autorité publique (la commune ou l'EPCI qui a la compétence).

- Le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus sur la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque. Il appartient par ailleurs à la commune de diffuser les Dossiers d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M.).
- La création et la mise en place dans un délai de 5 ans de plans d'évacuation et de secours pour les logements de type collectif, les locaux d'activité et les bâtiments à caractère public recevant du public à titre permanent ou temporaire (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite...). Ces plans doivent être modulés en fonction de l'intensité du risque auquel sont soumis ces bâtiments.
- La création et la mise en place dans un délai de 5 ans de plans de crise permettant d'assurer l'alimentation permanente en eau potable et en énergie des équipements publics recevant du public à mobilité réduite ou participant à l'organisation des secours (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centres de secours...).

- Afin de faciliter l'organisation des secours et l'évacuation des zones inondables, la commune met en place, de manière prévisionnelle et en liaison avec les services de la police ou de la gendarmerie et les services extérieurs de l'Etat, un plan de circulation et déviations provisoires dans un délai de 5 ans.
- La commune établira un plan communal de secours (organisation de la gestion de crise) dans un délai de 5 ans.

4.4 Mesures de protection

Dans le but de réduire le coût des dommages aux biens existants ou à créer, les mesures de protection suivantes doivent être envisagées :

- La mise hors d'eau des équipements publics essentiels tels que les postes de transformation et de distribution d'électricité, les postes de télécommunication, de radiodiffusion, les centres de production d'eau potable, les stations d'épuration... Ces mesures de protection incombent au propriétaire de ces équipements et s'étendent aux réseaux qui assurent la distribution du service jusqu'aux particuliers. Les mesures de protection s'appliquent particulièrement aux équipements publics stratégiques en période de crise comme les postes de télédiffusion et de télécommunication.

Dans les bâtiments privés, des mesures de protection simples sont recommandées (leur application n'est cependant pas obligatoire dans les bâtiments existants) : la mise hors d'eau des tableaux de distribution électrique, des installations de chauffage et plus généralement des biens de valeur. Dans le cas où la mise hors d'eau permanente n'est pas envisageable, on prévoira :

- la possibilité de l'élévation temporaire des biens sensibles et facilement transportables.
- la mise en place de dispositifs permettant de limiter les entrées d'eau lors des crues. Il s'agira en particulier :
 - d'équiper les ouvertures de «rails» permettant de mettre en place des batardeaux (hauteur de 1 m en zone ROUGE, de 0,50 m en zones BLEUE et ORANGE) dès l'annonce de la crue,
 - d'équiper les évacuations d'eaux usées de dispositifs empêchant les remontées d'eaux par les équipements sanitaires (clapets anti-retour...),
- d'équiper les bouches d'aération de dispositifs d'obturation efficace.

RAPPORT DE PRESENTATION

SOMMAIRE

<u>1</u>	<u>PREAMBULE.....</u>	<u>3</u>
<u>2</u>	<u>CONTEXTE LEGISLATIF DU PPR</u>	<u>4</u>
	2.1 TEXTES DE LOI	4
	2.2 EFFETS DU PPR	4
	2.3 OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LE PPR	5
	2.4 ASSURANCES – DÉDOMMAGEMENT.....	5
<u>3</u>	<u>PRESCRIPTION DU PPR ET SECTEUR GEOGRAPHIQUE CONCERNE</u>	<u>7</u>
<u>4</u>	<u>HYDROLOGIE ET NATURE DES PHENOMENES D'INONDATION PRIS EN COMPTE.....</u>	<u>9</u>
	4.1 INONDATIONS ET CRUE DE RÉFÉRENCE.....	9
	4.2 INDICATION SUR LA FRÉQUENCE DES INONDATIONS.....	12
	4.3 NATURE DES PHÉNOMÈNES D'INONDATION PRIS EN COMPTE DANS LE PPRI.....	13
	4.4 ANALYSE DES PLUS HAUTES EAUX CONNUES ET DE LEURS EFFETS PAR COMMUNE.....	15
	4.4.1 Commune de DIEPPE.....	15
	4.4.2 Commune de ROUXMESNIL-BOUTEILLES.....	17
	4.4.3 Commune de MARTIN- EGLISE.....	20
	4.4.4 Commune d'ARQUES-LA-BATAILLE.....	23
<u>5</u>	<u>PRINCIPES ADOPTES POUR L'ELABORATION DU PPR</u>	<u>26</u>
	5.1 CHOIX DE LA CRUE DE RÉFÉRENCE	26
	5.2 TRADUCTION DES CARACTÉRISTIQUES DES PHÉNOMÈNES D'INONDATION EN TERME D'ALÉAS.....	26
	5.3 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX	27
	5.4 CARTOGRAPHIE DES ALÉAS ET ENJEUX DE LA VALLÉE DE L'ARQUES.....	27
<u>6</u>	<u>ZONAGE</u>	
	<u>ET REGLEMENT DU PPR.....</u>	<u>28</u>
	6.1 CHOIX DU ZONAGE PPR	28
	6.1.1 Zone ROUGE.....	29
	6.1.2 Zone BLEUE.....	30
	6.1.3 Zone BLEU-CIEL.....	30
	6.1.4 Zone ORANGE.....	30
	6.1.5 Zone GRISE.....	31
	6.2 RÈGLEMENT PPR	31
	6.2.1. Principe	31
	6.2.2. Prescription de travaux	32
<u>7</u>	<u>ANNEXES</u>	<u>34</u>

1

PREAMBULE

La présente note accompagne et présente le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la vallée de l'Arques. Elle vise à fournir les informations essentielles qui ont motivé l'élaboration du PPRI, qui ont servi à sa réalisation et qui sont utiles à son application.

2

CONTEXTE LEGISLATIF DU PPR

2.1 Textes de loi

La loi n°2004-811 du 13 Août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile.

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 pris en application de la loi du 30 juillet 2003 modifie le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Le décret n°95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles pris en application des lois du 22 juillet 1987, du 2 février 1995, de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 fixe les modalités de mises en oeuvre des PPR et les implications juridiques de cette nouvelle procédure.

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages modifie certaines dispositions législatives concernant les PPRN. Le code de l'environnement reprend dans les articles L562-1 et L562-9 la législation concernant les PPRN.

2.2 Effets du PPR

La loi précise que le PPR est approuvé par arrêté préfectoral après enquête publique et avis des conseils municipaux. Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L 126.1 du Code de l'Urbanisme (article 16.1 de la loi n°95.101 du 2 février 1995).

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPR est puni des peines prévues à l'article L 480.4 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, les biens immobiliers construits et les activités réalisées en violation des règles administratives du PPR en vigueur lors de leur mise en place peuvent se voir refuser l'extension de garantie aux effets de catastrophes naturelles dans les contrats d'assurance dommages aux biens et aux véhicules. Ces dérogations à l'obligation de garantie sont encadrées par le Code des assurances et ne peuvent

intervenir qu'à la date normale de renouvellement du contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat.

Pour les biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR, les dérogations ne sont envisageables que si des mesures ont été rendues obligatoires par le PPR et n'ont pas été réalisées dans les délais prescrits.

Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan.

2.3 Objectifs poursuivis par le PPR

Les trois objectifs du PPR sont :

- améliorer la sécurité des personnes exposées à un risque d'inondation;
- limiter les dommages aux biens et aux activités soumis à un risque d'inondation; en particulier en n'accroissant pas le nombre de personnes et les biens exposés au risque d'inondation,
- maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant les milieux naturels.

Pour mettre en oeuvre ces objectifs, le PPR doit :

- délimiter ces zones :
 - zones exposées aux risques dites « zones de danger » en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru ;
 - zones non directement exposées aux risques dites « zones de précaution » mais où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations pourraient les aggraver ou en provoquer de nouveaux.
- définir sur ces zones
 - des mesures d'interdiction ou de prescription vis à vis des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations qui pourraient s'y développer. Ces prescriptions concernent aussi bien les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation;
 - des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les particuliers et les collectivités dans le cadre de leurs compétences.

2.4 Assurances – dédommagement

Les particuliers font état de leur crainte de voir leurs contrats d'assurance révisés en raison du classement de leur biens en zone PPR.

Les critères de tarifications et d'indemnisation ne tiennent pas généralement compte de la proximité d'un risque naturel.

Cependant, dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, l'obligation d'assurer ne s'impose pas aux sociétés d'assurance à l'égard des biens et activités mentionnés à l'article L. 125-1 du code des assurances, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan. Cette obligation ne s'impose pas non plus aux sociétés d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle. Les sociétés d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat. A l'égard des biens et activités situés sur des terrains couverts par un plan de prévention des risques, les sociétés d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 125-2 du code des assurances sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat, lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux mesures prescrites dans le règlement du PPR. Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat. Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par deux sociétés d'assurance l'application des dispositions du présent chapitre, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'une des sociétés d'assurance concernées, que choisit l'assuré, de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles.

Il convient d'ajouter qu'au vu de l'arrêté du 5/09/2000 relatif à la modulation de la franchise lors de l'indemnisation des dommages liés à une catastrophe naturelle, l'assureur comptabilise le nombre d'arrêts de catastrophes naturelles pris depuis le 1/02/1995. Ces modulations ne s'appliquent pas pour les communes disposant de Plan de Prévention des Risques prescrit de moins de 5 ans ou approuvé.

3

PRESCRIPTION DU PPR ET SECTEUR GEOGRAPHIQUE CONCERNE

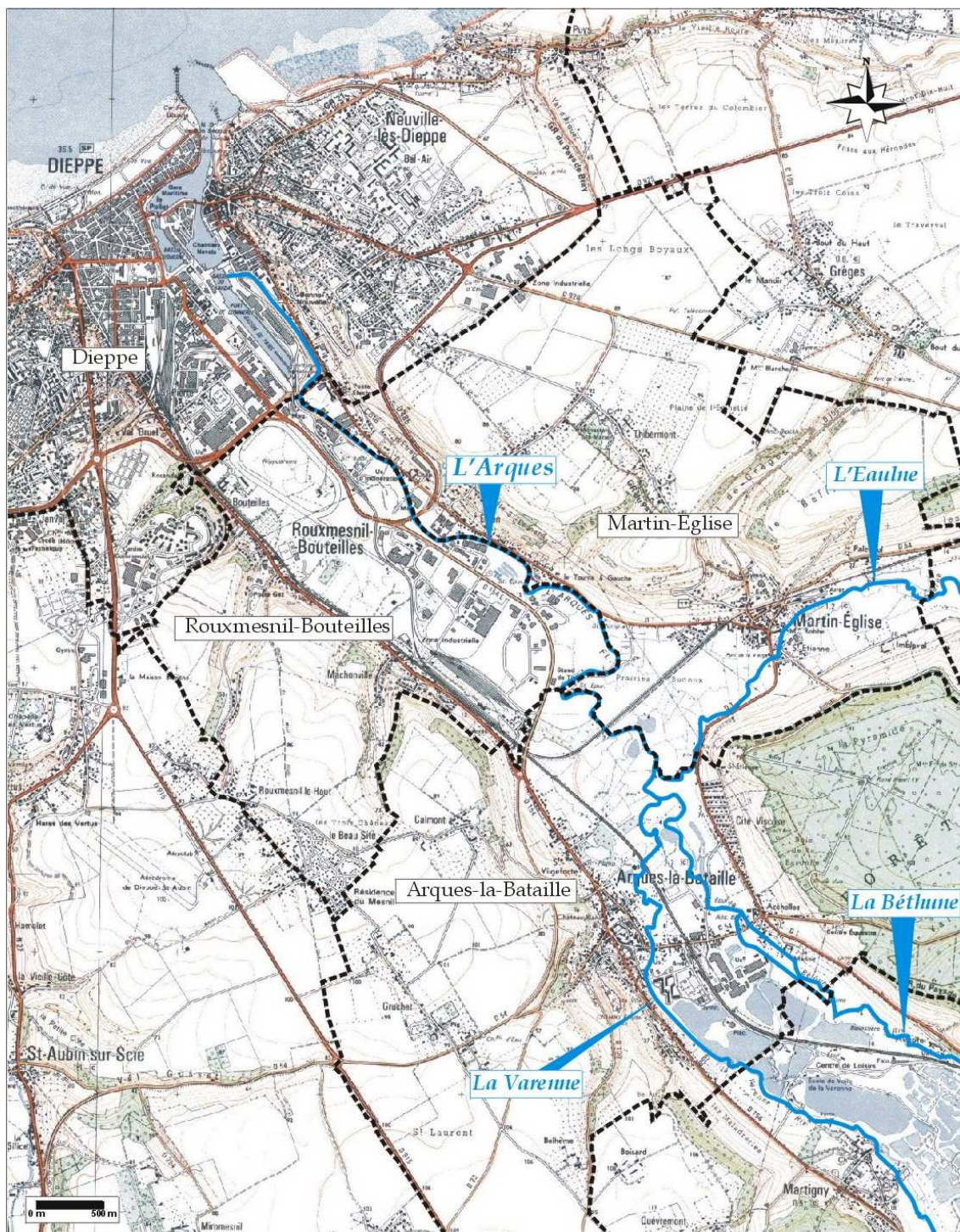
Le présent PPR a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 23 mai 2001 sur le territoire des 4 communes intéressant la vallée de l'Arques :

- Dieppe ,
- Rouxmesnil-Bouteilles,
- Martin-Eglise,
- Arques-la-Bataille.

Le secteur géographique couvert par le périmètre du PPR de la vallée de l'Arques s'étend sur une dizaine de kilomètres de long :

- depuis à l'amont, les limites amont respectives de Arques-la-Bataille sur la Béthune-Varenne et de Martin-Eglise sur l'Eaulne,
- jusqu'à l'aval, à la Manche sur la commune de Dieppe.

Figure 1 - Plan de situation général



4

HYDROLOGIE ET NATURE DES PHENOMENES D'INONDATION PRIS EN COMPTE

4.1 Inondations et crue de référence

Les crues « mémorables » citées lors de nos enquêtes et ayant donné lieu à des inondations sont les suivantes :

- 16 janvier 1841,
- **10 (?) mars 1947,**
- 22 janvier 1988,
- mars 1988,
- décembre 1988,
- 12 septembre 1989,
- 22 février 1990,
- 7 décembre 1992,
- mars 1993,
- 9-11 juin 1993,
- 20 septembre 1993,
- octobre 1993,
- **20 décembre 1993,**
- décembre 1994,
- **17-31 janvier 1995 et du 17 janvier au 05 février 1995 pour Dieppe,**
- 1 novembre 1998,
- **25-29 décembre 1999,**
- **6-11 mai 2000.**

! en gras, figurent les événements les plus importants

Ce recensement sur presque 20 ans (1983-2001) a permis de dresser une carte des inondations, soit par débordement de rivière, soit par des ruissellements importants des bassins versants, mais aussi par des submersions marines, déclarées en catastrophe naturelle, qui met ainsi en lumière la ou les communes les plus touchées.

Chacun de ces événements a marqué les esprits de manière très inégale, selon l'ampleur de la catastrophe et selon la commune considérée. Il ressort que les événements les plus marquants par les dégâts qu'ils ont occasionnés sont les suivants :

- **Mars 1947** : en mars 1947, une importante couche de neige est tombée sur les sols déjà gelés. Suite à un rapide réchauffement, d'abondantes pluies ont fait fondre la couche de neige. Ces ruissellements ont provoqué un débordement de la rivière. Cet épisode a été cité à plusieurs reprises par les plus anciens rencontrés lors des enquêtes.
- **Décembre 1993** : l'épisode de décembre 1993 est resté gravé dans les mémoires comme étant l'inondation la plus dévastatrice pour plusieurs communes, et plus particulièrement celles situées à l'amont de la vallée de l'Arques (Arques-la-Bataille, Martin-Eglise). Ces inondations ont occasionné des dégâts considérables aux voiries et aux habitations. En quelques heures, la rivière a débordé, envahissant plusieurs dizaines d'habitations du tiers amont de la vallée de l'Arques. Dans le haut bassin versant, cet événement a été plus important que celui de janvier 1995. A la suite de cette crue, l'Etat de Catastrophe Naturelle a été déclaré sur les quatre communes de la vallée.
- **Janvier 1995** : l'épisode du 29 au 31 janvier 1995 est la crue qui a marqué les esprits sur l'ensemble de la vallée ; les épisodes de décembre 1993 et de janvier 1995 sont considérés comme étant d'ampleur comparable. La période de retour de cet événement est comprise entre 30 et 40 ans. Toutefois, sa période de retour peut varier d'un site à l'autre. La crue de janvier 1995 s'explique par une montée de la nappe (forte pluviométrie de l'année précédente), une forte pluviométrie dans les 10 jours précédant le 29 janvier (période de retour de 35 ans), et une pluviométrie soutenue le 29 janvier 1995 (période de retour des pluies allant de 2 à 10 ans sur la distribution des pluies hivernales). A la suite de la crue de janvier 1995, l'Etat de Catastrophe Naturelle a été déclaré sur les quatre communes.
- **Décembre 1999** : "la crue du siècle" (déclaration des habitants). La crue du 27 décembre 1999 est indéniablement la plus forte sur la vallée de l'Arques. Elle est devenue la crue de référence pour les riverains. Ces inondations ont violemment touché plusieurs vallées côtières du Pays de Caux : Durdent, Dun, Saâne, Vienne, Scie...

Une pluviométrie exceptionnelle ! En moyenne, la région de Dieppe reçoit 774 mm/an. La pluviométrie de décembre 1999 est plus qu'exceptionnelle, car elle avoisine les 230 mm, soit plus du tiers de la pluviométrie annuelle tombée en un mois seulement. Un mois de décembre moyen reçoit entre 80 et 90 mm, ce qui représente environ trois fois moins que décembre 1999. La pluviométrie du mois de décembre 1999 est très importante : 200,6 mm à la station Météo-France de Paluel, soit plus de 20% du cumul annuel moyen. A cette même station, les précipitations journalières des 24, 25, et 26 décembre 1999 sont respectivement de 22,6 mm, 33 mm et 12,6 mm, soit un tiers des précipitations cumulées mensuelles de décembre en trois jours.

L'AREAS (Association Régionale pour l'Étude et l'Amélioration des Sols) a établi un compte rendu des événements survenus à la fin du mois de décembre 1999. Il en ressort les éléments suivants :

- Entre le 1er et le 26 décembre 1999, 227.6 mm de précipitations sont tombés à la station de Bourville (région de Fontaine-le-Dun).
- Les hauteurs de pluie des trois derniers jours sont les suivantes : 33,8 mm le 24, 7,8 mm le 25 et 40,6 mm le 26 à la station de Bourville.
- Le 25 décembre 1999, s'est produit une première crue dont l'occurrence a été estimée à 10 ans : la pluviométrie cumulée des 10 jours avant le 25 décembre était de 90.4 mm.
- Le 26 décembre 1999 s'est produit une crue d'occurrence beaucoup plus rare, qui a succédé à un épisode dont la période de retour a été estimée à 10 ans ; les précipitations cumulées des 10 jours précédents étaient de 130,8 mm à la même station.

En terme de débit, la seule station limnigraphique est située à St Aubin le Cauf, qui se situe très à l'amont sur le bassin de l'Arques. Les débits sont déjà élevés, puisque c'est environ 30 m³/s qui sont enregistrés le 26 décembre 1999. L'absence de recul ne permet pas d'apporter de données précises quant à la période de retour de l'événement. Toutefois, au regard des mesures sur les autres vallées côtières proches ayant connu des inondations similaires (Yères, Dun...), la période de retour de la crue du 26 décembre 1999 peut être estimée supérieure à 50 ans.

- ***mai 2000*** : L'inondation du 7 mai 2000, la plus récente, demeure gravée dans les mémoires, d'une part à cause des dégâts importants occasionnés, et d'autre part à cause de sa nature totalement différente. En effet, les inondations ont été provoquées par une concomitance de plusieurs facteurs :

Une forte pluviométrie, qui a entraîné d'importants ruissellements sur le bassin (la pluviométrie du mois de mai reste exceptionnelle : 150,4 mm dans le mois, dont 48 mm le 7 mai et 14 mm le 11 mai soit plus de 60 mm en 4 jours),

De fortes marées, qui ont provoqué des remontées de nappes importantes.

Sachant que les sols étaient déjà saturés par de précédents épisodes pluvieux, mais aussi que nous sommes dans une zone urbaine (coefficients de ruissellement très importants) et que la capacité du réseau d'évacuation des eaux pluviales est limitée, cela explique l'ampleur et l'intensité de cet événement avec 50 maisons touchées à Martin-Eglise, 25 maisons dans Dieppe, et 16 maisons à Rouxmesnil-Bouteilles.

L'Arques, suite à cette pluie importante, n'est pas sortie de son lit et n'a donc causé aucun dégât.

Remarques : au regard des indications collectées lors des enquêtes auprès des riverains et des communes, il ressort les sentiments généraux suivants :

- lors des événements de ces dernières années (septembre 1993, décembre 1993, janvier 1995, décembre 1999 en particulier et mai 2000), les crues et décrues ont été plus rapides qu'autrefois (quelques heures) : pour la décrue cela s'explique par les travaux d'entretien effectués sur l'Arques.
- l'exposition aux phénomènes orageux s'accroît (ruissellements),
- la fréquence du phénomène de crue a augmenté et les phénomènes de ruissellement se sont amplifiés au cours de ces 20 dernières années (par exemple : 4 inondations connues à Rouxmesnil-Bouteilles en 7 ans 1993-2000),
- l'ampleur des inondations augmente : des habitations ou bâtiments anciens situés dans la vallée autrefois épargnés se sont retrouvés à plusieurs reprises les pieds dans l'eau.

4.2 Indication sur la fréquence des inondations

En considérant les éléments sur les Déclarations d'Etat de Catastrophe Naturelle relatifs aux phénomènes d'inondation dans la vallée de l'Arques, on peut apporter les éléments suivants sur la fréquence des inondations :

Sur les 18 années d'observations (de juin 1983 à janvier 2001), deux communes de la vallée ont fait l'objet, en moyenne, d'une déclaration 1 fois tous les 4 ½ ans (Martin-Eglise et Rouxmesnil-Bouteilles), mais la plus exposée a fait l'objet d'une déclaration 1 fois tous les 2 ½ ans (Dieppe), et la moins exposée 3 fois en 18 ans (Arques-la-Bataille), mais ces trois inondations interviennent en 6 ans d'intervalle (12/93 à 12/99).

D'après les témoignages des habitants, les inondations se produisent de manière assez inégales selon la commune considérée :

- dans les secteurs les plus exposés la fréquence est d'environ une année sur trois,
- dans les secteurs les moins exposés, environ une année sur huit, au cours des 20 à 30 dernières années.

D'après Sétude & Eco-Energ (Etude Globale et Intégrée de l'Arques ; 1998), il ressort que :

- Les inondations de décembre 1993 ont été engendrées par une crue présentant une période de retour de l'ordre de 25 ans et dont le débit s'est maintenu pendant cinq jours consécutifs à une valeur moyenne de 34 m³/s. Cette crue est intervenue en conjonction avec une marée de mortes eaux moyennes présentant un coefficient de 45.
- La crue de janvier 1995 possède une période de retour comprise entre 30 et 40 ans, avec des débits de pointes enregistrés de l'ordre de 40 m³/s.
- La période de retour de la crue du 27 décembre 1999 est nettement supérieure, car il s'agit d'une des plus grosses crues subies dans la

vallée de l'Arques, avec des débits rarement atteints, car ils sont estimés à environ 50 m³/s.

Les relevés de la DIREN ont pu mettre en évidence, à la station limnigraphique de St Aubin-le-Cauf, sur la Béthune (l'un des trois affluents de l'Arques) des débits exceptionnels, avec 29 m³/s dans la nuit du 26 décembre 1999.

- Les inondations de mai 2000 ne sont pas semblables aux précédentes, car elles sont dues à un très fort ruissellement des bassins versants en concomitance avec de fortes marées, et non à un débordement de l'Arques.

On pourra rappeler que pour les « anciens » de la vallée de l'Arques, 5 inondations sont mémorables :

mars 1947, décembre 1993, janvier 1995, décembre 1999 et mai 2000.

Cependant :

- Le phénomène d'inondation est très variable d'une commune à une autre, en raison notamment du degré différent d'exposition aux ruissellements concentrés,
- L'importance des phénomènes de ruissellement s'est indéniablement accrue au cours des dernières décennies.

4.3 Nature des phénomènes d'inondation pris en compte dans le PPRI

Les phénomènes d'inondation dans le périmètre du PPRI relèvent de quatre origines :

- les inondations par débordement des cours d'eau,
- les inondations liées aux ruissellements,
- les inondations par remontée de la nappe phréatique,
- les inondations par submersion marine.

Les risques d'inondation par débordement de rivière, par ruissellements et par remontée de nappe sont pris en compte dans l'élaboration du PPRI de la vallée de l'Arques.

En revanche, les phénomènes de submersions marines concernent des secteurs localisés de la ville de Dieppe (port). Le dernier épisode date de février 1990.

Le risque d'inondation par débordement de rivière concerne des espaces en lit majeur constituant la zone naturelle d'expansion des crues, qu'il s'agisse de celui de l'Arques ou ceux de la Varenne et de la Béthune (commune d'Arques-la-bataille) ou de l'Eaulne (commune de Martin-Eglise).

Les inondations par remontée de nappe phréatique peuvent potentiellement concerner l'ensemble des espaces situés dans les lits majeurs des cours d'eau définis géologiquement par la courbe enveloppe des alluvions modernes et anciennes. La nappe des alluvions développée dans ces terrains en continuité avec celle de la craie subit des variations saisonnières de niveau pouvant entraîner des submersions de terrains ou de caves et sous-sols.

Les inondations par ruissellements concernent les versants des vallées. Les ruissellements torrentiels concentrés dans des axes de vallons sont produits par les bassins versants s'étendant sur les plateaux. Ils s'écoulent sur les versants de la vallée avant d'atteindre le lit majeur. Les secteurs soumis ou potentiellement soumis aux inondations par ruissellement se trouvent sur le trajet de ces eaux : axes des thalwegs et zones d'expansion de ces eaux.

Remarque : outre les axes des vallons topographiquement clairement identifiables, les versants des vallées peuvent aussi être soumis à des ruissellements quelquefois plus ou moins diffus en fonction de nouveaux aménagements et de la modification de l'occupation des sols.

4.4 Analyse des Plus Hautes Eaux Connues et de leurs effets par commune

4.4.1 Commune de DIEPPE

Plus Hautes Eaux Connues : Crue prise en compte : Mai 2000

Nombre total de Déclaration d'Etat de Catastrophe Naturelle : 7

Dates : janvier 1988, septembre 1989, septembre 1993, juillet 1994, janvier 1995, décembre 1999, mai 2000 (7 au 11)

Autres inondations connues : (indiquées lors des enquêtes) : 4 juillet, 2 et 28 septembre, 19 novembre 2000, juin 2004

Surface / part du territoire communal inondée : 12 ha / 1%

Situation géographique :

La ville de Dieppe est l'exutoire de tout un bassin versant de plus de 1.300 km². Cette commune ne connaît pas les mêmes symptômes que les autres communes riveraines, Dieppe est plus sujette à des ruissellements, des débordements des réseaux d'eaux pluviales, mais également à des submersions marines (conjugaison de gros coefficients de marées et d'une tempête). C'est environ une dizaine d'habitations qui sont touchées pour chaque phénomène, donc au total une trentaine de maisons qui sont victimes d'inondations diverses. Le territoire communal de Dieppe s'étend de par et d'autre de l'Arques. Le centre de Dieppe est séparé par un port et un arrière port.

Le sud de Dieppe est un secteur très industrialisé.

Inondation de mai 2000 :

Nombre de sinistrés :

- particuliers : : 27 habitations

- artisans, commerçants : commerces rue d'Ecosse,

- collectivités (voiries, bâtiments publics...) : Dégradations de voiries (RD 11, RD 925, RD 920 + quelques voiries communales avec des dégradations de chaussées), centre des impôts

- agriculteurs (bâtiment, matériel, cheptel) : _

Déroulement et impacts de l'inondation du 7 mai 2000.

L'inondation du 7 mai 2000 a été causée par la conjonction de plusieurs facteurs, qui sont décrits plus loin dans le paragraphe. Cette inondation représente un phénomène rarement observé, car une trentaine d'habitations a été touchée, à différents endroits de la commune. Cet événement exceptionnel a débuté vers 13h30 et les premières inondations d'habitations ont eu lieu vers 14h30-15h00.

Il faut souligner l'importance de l'événement, car **c'est 47 mm d'eau qui sont tombés en 15 minutes**. A titre de comparaison, pour l'année 2000, il y a eu d'autres orages relativement importants le 11 mai, le 4 juillet, et le 2 septembre, où il est tombé respectivement 14,4 mm en 4 heures, 19 mm en 2 heures et 9,2 mm en 30 minutes ; en janvier 1995, lors de la crue de l'Arques, il était tombé sur la région de Dieppe 130 mm, mais en 10 jours ; ces données soulignent l'ampleur de l'orage du 7 mai

Les inondations ont été aggravées par le fait de l'urbanisation, très développée au niveau de Dieppe. Les zones imperméabilisées sont nombreuses, ce qui tend à accroître le coefficient de ruissellement. En effet, les dégâts causés sur la commune de Dieppe l'ont été du fait de ruissellements divers.

Impacts des inondations

Cette inondation a eu 3 origines :

***RUISELLEMENT DIRECT DES BASSINS VERSANTS :**

Le quartier du Puys (Est de Dieppe) est le secteur le plus sensible à ce type d'inondation. Ce quartier est soumis, à chaque gros orage, aux ruissellements provenant des versants. Il forme en effet une cuvette, et les flots formés par les ruissellements arrivent sur le chemin du Val d'Arquet, qui se transforme en torrent pour évacuer ces flots vers la mer, par le biais de la RD 11. Des habitations (7 au total) ont été touchées lors de l'orage du 7 mai 2000. Elles se situent sur la rue George Sand (2 habitations), l'avenue Alexandre Dumas (1 habitation) et les chemins de Saint-Pierre (1 habitation) et de la Margelle (3 habitations au bout du chemin). Ce quartier a été soumis aux mêmes phénomènes lors des orages de 11 mai, du 4 juillet et du 2 septembre de l'année 2000.

Un autre quartier a été soumis au ruissellement : le Sud du Parc d'activité « Euro-Channel » avec la rue Charles DeGaulle qui était complètement submergée, sans toutefois causer d'inondations d'habitations.

***INONDATION PAR SATURATION DU RÉSEAU D'EAU PLUVIAL :**

Ces inondations surviennent lors de gros orages, qui participent à la saturation, partielle ou totale, des réseaux d'eaux pluviales. Ces inondations sont localisées, et les rues submergées lors de l'orage du 7 mai 2000 sont nombreuses : rue d'Issoire, rue Alfred Blanc, chemin du sémaphore, chemin des falaises (1 habitation touchée), rue A. Calmette, impasse du Loucheur (1 habitation touchée), rue du Fort Châtillon, rue Emile Lebon (1 habitation touchée), rue Aristide Briand (1 habitation touchée), rue des mésanges (1 habitation touchée), rue de l'alouette (3 habitations touchées), rue de l'Hirondelle (1 habitation touchée), l'intersection des rues Lachambre et Albert Réville.

*CONJONCTION D'UNE FORTE MARÉE ET D'UNE FORTE PLUVIOMÉTRIE :

Ce 3^{ème} facteur aggravant est provoqué par un débordement du réseau par obstruction partielle de l'exutoire (provoquée par une forte marée, qui exerce un contrôle aval sur les écoulements du réseau), engendrant ainsi l'inondation d'une douzaine d'habitations.

- 6 maisons rue d'Ecosse (dont 2 commerçants),
- 1 maison rue André Voisin (à côté du Bassin Duquesne),
- 1 maison rue Jean Deschamps,
- 1 maison rue Maréchal Joffre (le centre des impôts),
- 1 maison rue Victor Hugo.

4.4.2 Commune de ROUXMESNIL-BOUTEILLES.

Plus Hautes Eaux Connues : Crues prises en compte : Janvier 1995, décembre 1999, mai 2000

Nombre total de Déclaration d'Etat de Catastrophe Naturelle : 4

Dates : décembre 1993, janvier 1995, décembre 1999, mai 2000 (du 7 au 11)

Autres inondations connues (indiquées lors des enquêtes) : juin 1993, novembre 1998, novembre 2000

Surface / part du territoire communal inondée : 160 ha / 28%

Situation géographique :

La commune de Rouxmesnil-Bouteilles se situe entre Dieppe et Arques-la-Bataille, en rive gauche de l'Arques. La commune est divisée en deux parties : le fond de vallée, occupé par le centre-ville et le secteur industriel, et les coteaux, où l'habitat est plutôt diffus et l'occupation des sols en rapport avec l'activité agricole.

Le bourg est situé le long de la RD154, reliant Dieppe à Arques-la-Bataille. Le secteur industriel occupe les rives de l'Arques, de part et d'autre de la RD 154E.

Le long de la voie ferrée est maintenue une zone de stockage, qui sert de bassin de rétention lors des précipitations importantes.

Les précipitations tombées sur les plateaux sont entraînées par quatre talwegs, qui drainent l'eau jusqu'au fond de la vallée, provoquant ainsi d'importants ruissellements sur la commune. (les quatre axes d'écoulements sont visibles sur la cartographie des aléas).

Impacts des inondations

Les inondations de janvier 1995 et de janvier 1999 diffèrent totalement de l'inondation de mai 2000. En effet, les deux premières sont dues à des débordements de l'Arques, tandis que la troisième est due à des ruissellements provenant des versants. Les conséquences n'ont donc pas été les mêmes.

● Crue de janvier 1995 :

Le début de la crue est survenu le 29 janvier, avec une première montée, progressive, des eaux de l'Arques. Le stand de tir a déjà 10 cm d'eau dans ses locaux. Les premières dispositions sont prises (pompes installées, mise en place de parpaings...). La nuit du 30 au 31, les riverains assistent à une brutale montée des eaux. Le secteur d'activités de la commune est sévèrement touché (plusieurs entreprises inondées : DESJARDIN-SOMECAP avec 20-25 cm d'eau, ROUSSEAU bâtiment, la sécurité sociale...), ainsi que diverses habitations.

La crue a atteint son niveau maximum dans le milieu de l'après-midi et au milieu de la nuit suivante, lors des hautes eaux.

Un début de décrue s'amorce dès le 1^{er} février, mais le niveau de pleine mer et un gros coefficient de marée entraînent une remontée des eaux. La décrue est confirmée le 3 février. Le 4, le stand de tir est dégagé.

Déroulement de la crue :

Lorsque l'Arques monte, l'eau s'évade de son lit à la sortie de la courbe précédant le stand de tir, et s'engouffre dans le fossé jouxtant la RD154E, pour monter jusqu'à la rue des prairies, ainsi que dans le parking du stand de tir. De plus, les habitations se situant à la limite communale de Rouxmesnil-Bouteilles et d'Arques-la-Bataille ont été inondées par de l'eau de l'Arques, provenant du territoire d'Arques-la-Bataille et des prairies en amont de la RD154E, l'eau étant sortie de son lit plus en amont.

● Crue de décembre 1999 :

Nombre de sinistrés :

- particuliers : 45 propriétés (dépendances, jardins...) dont 5 déclarations de sinistres,
- artisans, commerçants : _
- collectivités (voiries, bâtiments publics...) : institut consulaire, CPAM,
- industries : atelier de presse Desjardin, Rousseau bâtiments, centre d'apprentissage, peinture Herbellin, entreprise Mabilles, Eric-auto,
- agriculteurs (bâtiment, matériel, cheptel) : _.

Déroulement de la crue

Cette inondation est due à une concomitance des phénomènes d'inondation, à savoir des remontées de nappe, des ruissellements et un débordement des cours d'eau (l'Arques). Ce dernier a débordé de la même manière qu'en 1995.

Une large zone du secteur industriel de la commune se trouve être en remblais par rapport au terrain naturel, et donc en zone sensible (phénomène d'isolement en cas d'épisode pluvieux important). Cependant, des industries présentes sur le site ont été touchées lors de cet événement.

Une seule habitation a été touchée à cause du débordement de l'Arques : la « maison rouge », près de la voie ferrée, à la limite communale avec Arques-la-Bataille, dont le propriétaire a suivi l'évolution des hauteurs d'eau dans sa cave au cours du temps (hauteur d'eau maximale atteinte : 35 cm, contre 17 cm en 1995).

La majorité des habitations touchées lors de cet épisode l'ont été à cause des ruissellements ou des remontées de nappe, survenus suite aux fortes précipitations. Elles se situent, pour la majorité, en contrebas des coteaux surplombant la commune, et ont subi très largement des dégâts, occasionnés par les ruissellements.

Entre janvier 1995 et décembre 1999 a eu lieu un nettoyage de la rivière, qui a conduit à une amélioration des conditions d'écoulement en période de crue. Lors de la crue de janvier 1995, l'eau a mis environ deux semaines à se retirer, tandis que la décrue a été plus rapide en décembre 1999 (entre 24 et 48h).

● Inondation de mai 2000 :

Ces inondations sont dues à des ruissellements provenant des coteaux et à des remontées de nappe ponctuelles. L'Arques n'a pas débordé. Les axes de ruissellement sont les quatre talwegs (représentés par des flèches bleues sur la cartographie des aléas...). L'école primaire, située face à la mairie, a reçu une coulée de boue. La RD 154 était submergée par une quarantaine de centimètres ; de plus, toute la zone correspondant à l'hippodrome et à la zone naturelle d'expansion de crues a été submergée.

De plus, des habitations situées en contrebas de la RD154, face au château de la ville, ont subi des remontées de nappes, inondant leurs caves.

Au total, c'est une vingtaine d'habitations qui ont été touchées par ces inondations.

Les inondations par ruissellement de mai 2000 sont les plus importantes depuis 1954

On pourra noter que les forts événements pluvieux de ces dernières années ont participé à la déstabilisation des talus le long de la RD 154, dont les conséquences ont été visibles notamment lors de l'épisode de mai 2000. Cela a entre autre entraîné des coulées de boues plus importantes des versants, ainsi que des éboulements.

4.4.3 Commune de MARTIN- EGLISE

<p><u>Plus Hautes Eaux Connues : Crue prise en compte : Décembre 1999 et mai 2000</u></p> <p><u>Nombre total de Déclaration d'Etat de Catastrophe naturelle : 4</u></p> <p style="text-align: center;"><i>Date (s) : décembre 1993, janvier 1995, décembre 1999, mai 2000</i></p> <p><u>Autres inondations connues (indiquées lors des enquêtes) : /</u></p>
--

Surface / part du territoire communal inondée : 95 ha / 10 %

Situation géographique :

Le territoire communal de Martin-Eglise occupe une large partie du fond de vallée et s'étend entre la D920 et l'Arques. La commune est implantée à la fois sur des plateaux et dans la vallée. Le principal secteur habité se situe dans le bourg de Martin-Eglise (secteur mairie, église...) en bordure de la RD 1 et une partie également dans la vallée entre l'Eaulne et l'Arques. Les franges de ces zones sur chaque côté de la vallée sont plus particulièrement exposées au risque d'inondation, que ce soit par un débordement de rivière ou par des ruissellements très importants, car la commune est très encaissée avec 4 talwegs principaux qui descendent des plateaux.

Impacts des inondations

● Crue de décembre 1999

Nombre de sinistrés :

- particuliers : 50 propriétés
- artisans, commerçants : /
- collectivités (voiries, bâtiments publics...) : voiries, STEP, station de pompage, terrain de football
- agriculteurs (bâtiment, matériel, cheptel) : /

Les inondations de décembre 1999 sont, sur cette commune, les plus importantes jamais connues auparavant en ce qui concerne les débordements de rivière : les niveaux d'eau de cet épisode sont, à l'échelle de la vallée, d'environ 70 cm plus élevés que ceux de janvier 1995, qui constituaient la "référence". Les hauteurs d'eau ont probablement dépassé 1 mètre en fond de vallée.

Ce sont une cinquantaine de propriétés qui ont été inondées, avec des hauteurs d'eau à l'intérieur variant entre une dizaine de centimètres et 1 mètre. Certaines voiries communales ont été submergées sur plusieurs sites, en rendant impossibles certains accès (par exemple la RD 1 à Etran et au Pont de la Vierge, à cause notamment des phénomènes de marée, la route d'accès à la station d'épuration et la route de la forêt).

La totalité des sites inondés a été causée par débordement des rivières (Eaulne & Arques), et aucun sinistre lié aux effets du ruissellement est à déplorer lors des inondations de décembre 1999.

Déroulement de la crue :

La commune de Martin-Eglise est traversée par deux rivières : l'Eaulne dans le centre bourg et l'Arques plutôt en basse vallée.

Les rivières ont commencé à sortir de leur lit en début de soirée du 26 décembre 1999 (18h00-18h30). Le maximum de la crue a été atteint le lendemain matin. Une légère décrue s'amorce dans le courant de la nuit du 27 au 28. Le régime hydraulique des deux cours d'eau est redevenu normal seulement à partir du 31.

Le 5 janvier, soit 10 jours après le début des débordements, la vidange de la vallée est quasiment achevée.

Impacts de la crue

Le 27 décembre, la circulation est coupée sur la RD 1 au niveau du pont de la Vierge, avec plusieurs habitations touchées sur le cours de l'Eaulne. Plusieurs jardins des habitations riveraines du lotissement en aval du franchissement (rive droite) sont inondés mais les habitations sont épargnées. En aval, les prairies Budoux s'inondent progressivement, pour atteindre un niveau avoisinant un mètre d'eau à certains endroits. Les équipements publics (la station d'épuration, le terrain de foot, la station de pompage) sont recouverts par des hauteurs d'eau comprises entre 0,6 et 1 mètre.

Du côté d'Etran, 6 habitations ont été touchées dans l'un des méandres de l'Arques. Plus en aval, c'est le supermarché Leclerc E qui voit son parking partiellement recouvert, ainsi que l'arrière du magasin avec quelques centimètres

Au total, 50 propriétés (dont 13 maisons) ont été inondées.

On pourra toutefois signaler que l'eau s'est maintenue à son plus haut niveau moins longtemps qu'en janvier 1995, notamment dans les prés Budoux (en janvier 1995, l'eau était restée près de trois semaines contre une dizaine de jours en décembre 1999).

● Inondation de mai 2000 (par ruissellement) :

Nombre de sinistrés :

- particuliers : 80 propriétés
- artisans, commerçants : bar - épicerie, boulangerie : 2
- collectivités (voiries, bâtiments publics...): Ecole (groupe scolaire) +gymnase+ 3 voiries
- agriculteurs (bâtiment, matériel, cheptel) : /

En revanche, en mai 2000, de très violents orages se sont abattus sur la région (7 & 11 mai) et ont occasionné des dégâts considérables aux habitations (80 propriétés touchées, 3 artisans et 3 voiries très endommagées) par les effets des ruissellements torrentiels ainsi que par des coulées de boue.

L'événement du 7 mai 2000 a été le plus violent en terme de ruissellement. C'est vers 13h30 que l'orage a débuté. C'est vers 14h30-15h00 que l'on constate les premières inondations et les premières coulées de boue (pic de 40 mm en environ 40 minutes).

L'ensemble de la commune est touché : coulées de boues traversant les habitations, chemins emportés, talus effondrés, circulation coupée...

Les bassins de rétention ou les mares n'auront pas suffi à temporiser cet événement exceptionnel.

Les zones d'habitations touchées sont :

- Le moulin de Pierre (lotissement),
- un secteur de la route du Monastère,
- L'Épinette (lotissement),
- L'école et le groupe scolaire,
- Le centre du village,
- Les prairies (lotissement),
- Val St Léonard -Etran,
- Imbleval (hameau de 3 maisons).

Les 2 principaux axes de ruissellements (correspondant aux 2 talwegs), particulièrement actifs lors de cet épisode, sont :

- Le **val de Grèges** : des ruissellements d'une extrême violence issus des plateaux des plaines de l'Épinette, du quartier de la Maison Blanche et de Grèges, ont dévalé l'axe du Val de Grège. Les ruissellements se sont ainsi concentrés sur la RD 100 parcourant le Val de Grèges en direction du bourg. L'ensemble de la voirie a été touché. L'un des bassins de rétention a été touché. Les ruissellements par la route départementale ont aussi bifurquées vers le point bas du thalweg en direction de l'école. Les eaux ont ensuite rejoint le tracé de la voie ferrée jusqu'à la croisée de la RD 1 : en aval les matériaux arrachés aux terrains se sont déposés dans l'herbage en contrebas.

Les versants du Val de Grèges étaient le siège de ruissellements torrentiels plus ou moins concentrés. Une arrivée importante se situait au rebord de la Plaine du Bélumont, via le Fond du même nom en défonçant des talus. Sur le versant opposé du Val de Grège, des ruissellements issus du secteur Est de la Plaine de l'Épinette se sont trouvés concentrés et ont dévalé d'une part en direction du lotissement en contrebas, et d'autre part par le VC n°1 jusqu'aux abords du cimetière en coupant le virage.

- Le **val St léonard** : c'est l'un des talwegs qui a drainé le plus d'eau : un vaste secteur de la Plaine de l'Épinette est drainé par ce thalweg. Les eaux ont emprunté une voirie communal traversé le VC n°1 pour rejoindre l'axe du vallon. Les habitations sur le passage des ruissellements ont subi d'énormes dégâts mobiliers, dont une maison qui a vu les flots s'engouffrer dans un garage en contrebas. Au débouché du vallon au bord de la RD n°1, les eaux traversaient la route, les propriétés en face avant de rejoindre la rivière.

4.4.4 Commune d'ARQUES-LA-BATAILLE

Plus Hautes Eaux Connues : Crue prise en compte : Décembre 1999 et mai 2000

Nombre total de Déclaration d'Etat de Catastrophe naturelle : 3

Date (s) : décembre 1993, janvier 1995, décembre 1999.

Autres inondations connues (indiquées lors des enquêtes) : /

Situation géographique :

Seule une faible partie de la commune fait partie du bassin versant de l'Arques même.

La majorité du territoire de la commune fait partie des bassins versants de la Béthune ou de la Varenne. Le fond de vallée est occupé par des étangs et des zones humides.

La vallée est remarquable d'un point de vue hydrographique, car il existe une multitude de portants (fossés de drainage), serpentant entre rivières et habitations.

A la confluence de l'Eaulne, de la Varenne et de la Béthune, au lieu dit « les prés St Etienne », il existe une zone humide de 100 hectares environ. Le 27 décembre, cette zone était sous plus d'un mètre d'eau, ce qui représente un stockage de plusieurs milliers de m³ d'eau.

Cette inondation « record » a presque fait oublier les précédentes inondations de 1993 et de 1995 (de nouveaux quartiers qui n'avaient jamais connu les inondations ont été submergés le 27 décembre 1999).

Impacts des inondations

● Crue de décembre 1999

Estimation du montant des dégâts (en KF) : env.360

Nombre de sinistrés :

- particuliers : 71,
- artisans, commerçants : entreprise (REGMA), commerces, artisans.
- collectivités (voiries, bâtiments publics...) : voiries, gymnase, terrain de foot, station d'épuration, abords de la piscine
- agriculteurs (bâtiment, matériel, cheptel) : /

Surface / part du territoire communal inondée : 148 ha / 10 %

Déroulement de la crue :

L'Arques est progressivement sorti de son lit à partir du 26 décembre 1999 après-midi. Dans la nuit du 26 au 27, l'eau a envahi une grande partie de la commune. L'alerte est donnée par les services techniques de la ville, le 27, vers 5h00 du matin, heure à laquelle se propage une véritable « vague ».

Le niveau d'eau s'est mis à augmenter avec l'apparition de cette « vague », dont la hauteur approchait les 50 cm à 5h00 ; la raison de ce phénomène semble être l'ouverture de vannes de deux moulins à l'amont de la vallée de la Varenne. La condition aval est représentée par la digue SNCF, qui a stoppé la progression de la vague, ce qui lui a permis de s'étaler sur la vallée, et d'accroître les hauteurs d'eau. Le niveau d'eau a semblé se stabiliser vers 12h00.

Les riverains ont pu mettre en œuvre différentes mesures de prévention et de protection, dans la mesure où ils ont été avertis de l'apparition de ce phénomène.

Le long de la RD 154, les niveaux d'eau sont importants et plusieurs habitations ont été inondées, ainsi que les terrains, les annexes et dépendances de la majorité des habitations au niveau du carrefour des RD 154, 154E et 54.

Les surcotes par rapport aux crues de janvier 1993 et 1995 sont de l'ordre de 0,4 à 0,7 mètre suivant les zones.

Les inondations de décembre 1999 sont les plus importantes que la commune ait connues. Au total, 71 habitations ont été touchées : c'est 2 fois plus qu'en janvier 1995. Les hauteurs d'eau étaient comprises entre quelques centimètres et plusieurs décimètres. Plusieurs industries, commerces et artisans ont également été sévèrement touchés.

Des voiries communales et départementales (RD154, RD54, chemin des Prés...) ont été inondées, rendant certains accès impossibles.

Impacts de la crue

Sur les 71 habitations touchées dans Arques-la-Bataille, seulement une vingtaine sont sur le bassin versant de l'Arques, dont une grande partie sur le chemin des Prés et la rue du 11 novembre 1918. C'est dans ces deux quartiers que les niveaux d'eau étaient les plus hauts (1,2 mètre dans certaines habitations).

L'information auprès des riverains, au cours de l'inondation, a permis de minimiser le nombre de foyers touchés, et surtout leur a permis de prendre les précautions nécessaires (sacs de sables, plâtres, mise en place de pompes...) à la protection de leurs biens et de leurs personnes.

Dans le quartier de Val de Varenne, l'ensemble des logements a été épargné ainsi que les établissements ADOP à proximité. Les eaux recouvraient partiellement la chaussée de la rue G. Destré jusqu'à la hauteur de l'accès à l'entreprise ADOP. Les terrains entre la voie d'accès au Val de Varenne et la rue de la Chaussée n'étaient pas recouverts par les eaux, à l'exception des propriétés et habitations bordant la rue de la Chaussée. De l'autre côté de la rue de la Chaussée, les propriétés ont été également assez sévèrement touchées.

A l'amont de la voie d'accès au Val de Varenne, la vaste parcelle jouxtant le stade était en partie inondée. Le stade, quant à lui, ainsi que le gymnase, étaient inondés dans des proportions importantes.

Au-delà de la voie ferrée (au nord), le site des établissements de la REGMA a été partiellement inondé. En aval le long du site industriel, la RD54 était submergée jusqu'aux abords de la voie ferrée et l'ensemble des maisons mitoyennes était cerné par les eaux.

● **Inondation de mai 2000.**

Le 7 mai 2000, la commune a subi une inondation par ruissellements. Des flots considérables d'eaux boueuses ont dévalé la vallée de l'Arques, sans toutefois causer de dégâts importants. Les champs naturels d'expansion des crues sur le territoire d'Arques-la-Bataille ont été submergés, mais ont réussi à contenir les ruissellements.

D'après les services de la ville, quelques jardins ont été inondés, mais aucune habitation n'a été touchée.

5

PRINCIPES ADOPTES POUR L'ELABORATION DU PPR

5.1 Choix de la crue de référence

Compte tenu de l'historique des crues de la vallée de l'Arques, la crue de décembre 1999 constitue est celle qui a entraîné les plus importantes inondations, Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) dans la vallée. Sans ignorer les informations relatives à des crues antérieures, **la crue de décembre 1999** constitue par conséquent le phénomène de référence. Cette crue présente une occurrence pouvant être estimée supérieure à 50 ans.

L'épisode de mai 2000 a produit des ruissellements importants sur les versants de la vallée et représente, du point de vue de son intensité et des dégâts engendrés, l'épisode de référence.

5.2 Traduction des caractéristiques des phénomènes d'inondation en terme d'aléas

On distingue 4 types d'aléas, eux-mêmes éventuellement déclinés en différents niveaux :

- **aléa inondation par débordement de rivière,**
- **aléa remontée de nappe,**
- **aléas ruissellements,**
- **aléa submersion marine.**

1) **L'aléa inondation par débordement de rivière** est évalué en fonction de la hauteur d'eau, et complétée par une estimation de la vitesse s'il y a lieu pour la crue de référence :

- Aléa fort : Lorsque la hauteur de submersion est supérieure à 1 mètre, ou lorsque le courant est fort.
- Aléa moyen et faible : Lorsque la hauteur varie de quelques centimètres à 1 mètre, mais dont le courant est faible.

2) **L'aléa Remontée de nappe phréatique** correspond aux zones hors des secteurs soumis aux aléas « inondation » et appartenant au lit majeur des cours d'eau. La délimitation du lit majeur est déterminée à partir de la carte géologique du secteur (zone d'alluvions modernes), précisée par la topographie générale ainsi que les observations de terrain. L'existence de remblais dans le lit majeur a conduit à analyser au cas par cas l'exposition des terrains remblayés aux remontées de nappe en fonction de leurs caractéristiques (épaisseur...).

Remarque : l'aléa remontée de nappe concerne l'ensemble de l'assiette du lit majeur des rivières. Par conséquent, les secteurs inondables par débordement sont aussi soumis à d'éventuelles remontées de nappe. Ces secteurs n'ont pas été obligatoirement inondés lors des événements de 1995 et de 1999.

3) **L'aléa Ruissellement** correspond aux secteurs soumis à des ruissellements torrentiels et/ou concentrés sur les versants de la vallée. La délimitation des secteurs soumis à l'aléa Ruissellement est basée sur la connaissance de phénomènes connus et avérés et sur l'observation de la configuration topographique de la zone.

4) **L'aléa submersion marine** correspond à des assauts par la mer et concerne des secteurs localisés de la ville de Dieppe.

5.3 Prise en compte des enjeux

Les enjeux ont été pris en compte afin de déterminer la vulnérabilité de chaque secteur en identifiant :

- les zones situées en centre urbain, c'est-à-dire les zones urbaines agglomérées présentant une densité, un taux d'occupation des sols, une volumétrie importants, et une continuité bâtie ainsi que les zones d'activité et d'équipements.
- les zones d'habitat isolé situés dans les espaces naturels.
- les zones encore non urbanisées et qui participent à l'expansion, au stockage de crue et à la réduction des ruissellements.

5.4 Cartographie des aléas et enjeux de la vallée de l'Arques

L'ensemble de la zone d'étude a fait l'objet d'une étude préalable de définition des aléas et des enjeux. Les cartographies sont présentées à la fin de la présente note de présentation.

6

ZONAGE ET REGLEMENT DU PPR

6.1 Choix du Zonage PPR

Le zonage s'inspire notamment des circulaires du 24 Avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables, du 30 avril 2002 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines.

La grille d'évaluation suivante expose la méthode employée pour déterminer le zonage réglementaire en fonction de l'aléa d'inondation affectant le terrain et de la vocation du secteur. Cette grille est compatible avec celle du guide méthodologique des P.P.R.I. (1997- Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement).

Aléas	Aléa inondation		Aléa remontée de nappe	Aléa ruissellement	
	Fort à moyen	Faible		Concentré et effectif	Diffus ou potentiel
Enjeux			Faible à modéré		
Zone urbaine agglomérée	Zone Rouge	Zone Bleue	Zone Bleu ciel	Zone Orange	Zone Grise
Zone d'habitat isolé	Zone Rouge	Zone Rouge	Zone Bleu ciel	Zone Orange	Zone Grise
Espace naturel	Zone Rouge	Zone Rouge	Zone Rouge	Zone Orange	Zone Grise

Une zone Jaune est définie pour les secteurs affectés par l'aléa submersion marine sur la ville de Dieppe.

Le zonage détermine ainsi :

- des **zones ROUGES**, espaces urbanisés moyennement à fortement exposés aux inondations, ET espaces naturels à vocation d'expansion des crues,
- des **zones BLEUES**, espaces urbanisés faiblement exposés aux inondations,
- des **zones BLEU CIEL**, espaces urbanisés exposés aux remontées de nappe,
- des **zones ORANGES**, espaces urbanisés ou naturels fortement exposés aux ruissellements.
- des **zones GRISES**, espaces naturels ou non, exposés à des phénomènes de ruissellements diffus ou potentiellement exposés aux effets des ruissellements torrentiels concentrés ou diffus.

6.1.1 Zone ROUGE

La zone ROUGE comprend :

1) les espaces urbanisés fortement à moyennement exposés.

Le caractère de forte exposition tient :

- à l'importance de l'aléa inondation, lié à des phénomènes de submersion par débordement de rivière (hauteur d'eau, temps de submersion, vitesse),
- et/ou à la forte vulnérabilité (nature de l'occupation, isolement de cette occupation ...).

Sur les zones rouges, le plan de prévention des risques a pour objectif :

- de limiter la vulnérabilité de ces zones,
- de stopper tout développement urbain ou aménagement vulnérable ou susceptible d'accroître le niveau d'aléa sur les zones voisines.

2) les espaces à préserver correspondant à des zones naturelles (au sens du PLU) jouant un rôle dans l'expansion des crues et permettant un laminage des crues de la rivière. Les espaces concernés sont constitués d'espaces naturels, agricoles, de jardins, ou de zones de loisirs, et coïncident avec toute zone soumise à un aléa faible à fort, vis-à-vis du risque d'inondation par débordement de rivière ou par remontée de nappe.

La conservation des espaces à préserver permettra de ne pas aggraver le risque d'inondation :

- par diminution des zones de stockage important des volumes d'expansion de crue dans le lit majeur,
- par diminution des sections de contrôle des biefs sur lesquels des secteurs fortement vulnérables ont été identifiés,
- par le maintien des zones d'expansion des nappes.

6.1.2 Zone BLEUE

La zone BLEUE est définie comme un espace faiblement exposé.

Cette zone est directement exposée à l'aléa inondation lié à des phénomènes de débordement de rivière ou de remontée de nappe, mais le risque pour les zones habitées et les zones d'activité y est plus faible.

Il s'agit de zones urbanisées soumises à un aléa faible et qui participent de manière limitée à l'expansion des crues (volume d'expansion plus faible), et où l'évolution du bâti existant peut se poursuivre.

Sur ces zones bleues, le plan de prévention des risques a pour objectif :

- de limiter la vulnérabilité de ces zones en mettant en œuvre de mesures d'adaptations des biens et des activités, par la prescription d'un ensemble de mesures, notamment constructives.
- d'éviter l'augmentation des populations exposées.

6.1.3 Zone BLEU-CIEL

La zone BLEU-CIEL est définie comme un espace faiblement à modérément exposé.

Cette zone est exposée à des phénomènes de remontée de nappe.

Il s'agit de zones urbanisées, généralement en marge des zones bleues, hors des zones directement soumises à inondation par débordement pour la crue de référence, mais soumises à l'aléa de remontée de nappe. La courbe d'enveloppe extérieure de la zone Bleu-ciel se superpose à la limite géologique du lit majeur (alluvions modernes).

Ces zones d'urbanisation ne jouent pas de rôle significatif dans l'expansion des crues, et la densification de l'urbanisation peut se poursuivre sous réserve de précautions.

Sur ces zones bleu-ciel, le plan de prévention des risques a pour objectif :

- de limiter la vulnérabilité de ces zones en mettant en œuvre de mesures d'adaptations des biens et des activités, par la prescription d'un ensemble de mesures, notamment constructives.
- de permettre les constructions sous réserve qu'elles ne présentent pas de plancher sous la cote du terrain naturel.

6.1.4 Zone ORANGE

La zone ORANGE correspond aux terrains fortement exposés aux risques de ruissellements torrentiels concentrés en raison de la configuration topographique du secteur et/ou de la connaissance de phénomènes de ce type. Il convient de soustraire la zone ORANGE à l'urbanisation nouvelle en raison :

- de la violence des phénomènes qui peuvent s'y produire : importance des volumes ruisselés, vitesses des écoulements, soudaineté et variabilité des phénomènes...,
- de la nature et de l'importance des risques associés à la problématique ruissellement : affaissement de terrain, coulées boueuses...

Dans ces espaces, il convient d'interdire tout projet de construction ou d'aménagement de nature à augmenter l'exposition des populations dans la zone proprement dite, mais aussi en aval.

6.1.5 Zone GRISE

La zone GRISE correspond :

- soit aux secteurs exposés aux effets des ruissellements diffus ;
- soit à une zone de précaution.

Cette dernière recouvre les terrains potentiellement exposés aux risques de ruissellements torrentiels en raison de leur configuration topographique. Elles correspondent aux terrains présentant une pente moyenne supérieure à 10 % et non concernée directement par un autre aléa, et dont les terrains en amont sont de nature à produire des phénomènes de ruissellement torrentiels.

Il convient dans la zone GRISE de prendre des précautions pour y réduire l'exposition aux phénomènes de ruissellements des zones urbanisées existantes et projetées.

6.2 Règlement PPR

6.2.1. Principe

Le règlement a été élaboré avec pour principe directeur d'aboutir à :

- la maîtrise de l'urbanisation dans les zones soumises au risque d'inondation, et son arrêt dans les zones les plus dangereuses ;
- la préservation des zones d'intérêt stratégique pour la non-aggravation des crues dans les zones actuellement soumises aux inondations.

Néanmoins, le règlement tient compte de l'existence de biens et de personnes dans les zones réglementées et permet ainsi un certain nombre de travaux et d'aménagements nécessaires au maintien de l'habitat et des activités existantes, lorsqu'ils sont compatibles avec les objectifs de sécurité.

La traduction de ces principes dans les zones réglementaires du PPR est la suivante :

Il s'agit de proscrire :

- l'implantation d'activités ou de constructions nouvelles en **zone ORANGE** sauf celles qui sont de nature à réduire la conséquence des inondations
- l'implantation d'activités ou de constructions nouvelles ou aménagement en **zone ROUGE**, qui serait de nature à réduire la surface du champ naturel d'expansion des crues ou à perturber le fonctionnement hydraulique de la vallée.

Il s'agit d'éviter :

- la densification des biens et des personnes exposées en **zone BLEUE**, les implantations en dessous du niveau de crue, les remblaiements non justifiés en zone inondable, les sous-sols dans l'ensemble de la zone inondable et du lit majeur (**zone BLEU CIEL**).

Il s'agit d'autoriser :

- En **zone ROUGE**, la mise aux normes de confort des constructions existantes qui ne sont pas de nature à augmenter le nombre de personnes exposées, les espaces de loisirs, jardins publics et privés, terrains de sport, les activités agricoles, ainsi que les aménagements de nature à réduire la conséquence des inondations et à garantir la pérennité des zones d'expansion de crue.
- En **zone BLEUE**, des extensions mesurées hors d'eau du bâti existant, qui ne perturbent pas les écoulements de crue.
- En **zone BLEU CIEL**, des constructions notamment à usage d'habitation non exposées aux remontées de nappe.
- En **zone ORANGE**, les activités et occupations de l'espace compatibles avec la maîtrise des ruissellements.
- En **zone GRISE**, les activités et occupations de quelque nature qu'elles soient sous réserve de la mise en œuvre de précautions visant à en réduire l'exposition aux risques de ruissellements.

6.2.2. Prescription de travaux

Différents types de mesures peuvent être préconisés aux constructions ou activités existantes à la date d'approbation du présent plan pour limiter le risque d'inondation. Pour des propriétés privées, le montant des mesures rendues obligatoires est limité à 10 % de la valeur des biens exposés au risque d'inondation.

Une unique mesure obligatoire est applicable aux constructions et activités existantes : en cas de rénovation ou de réfection, les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence doivent être constitués de matériaux peu sensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes. Cette mesure est notamment obligatoire dès le premier sinistre par inondation.

Des mesures recommandées exposées dans le règlement complètent le volet des dispositions applicables aux logements existants. Par exemple, il est éminemment souhaitable de reprendre les réseaux électriques de telle façon que tout secteur du réseau situé en dessous d'une cote égale au niveau de référence, puisse être isolé.

7 ANNEXES

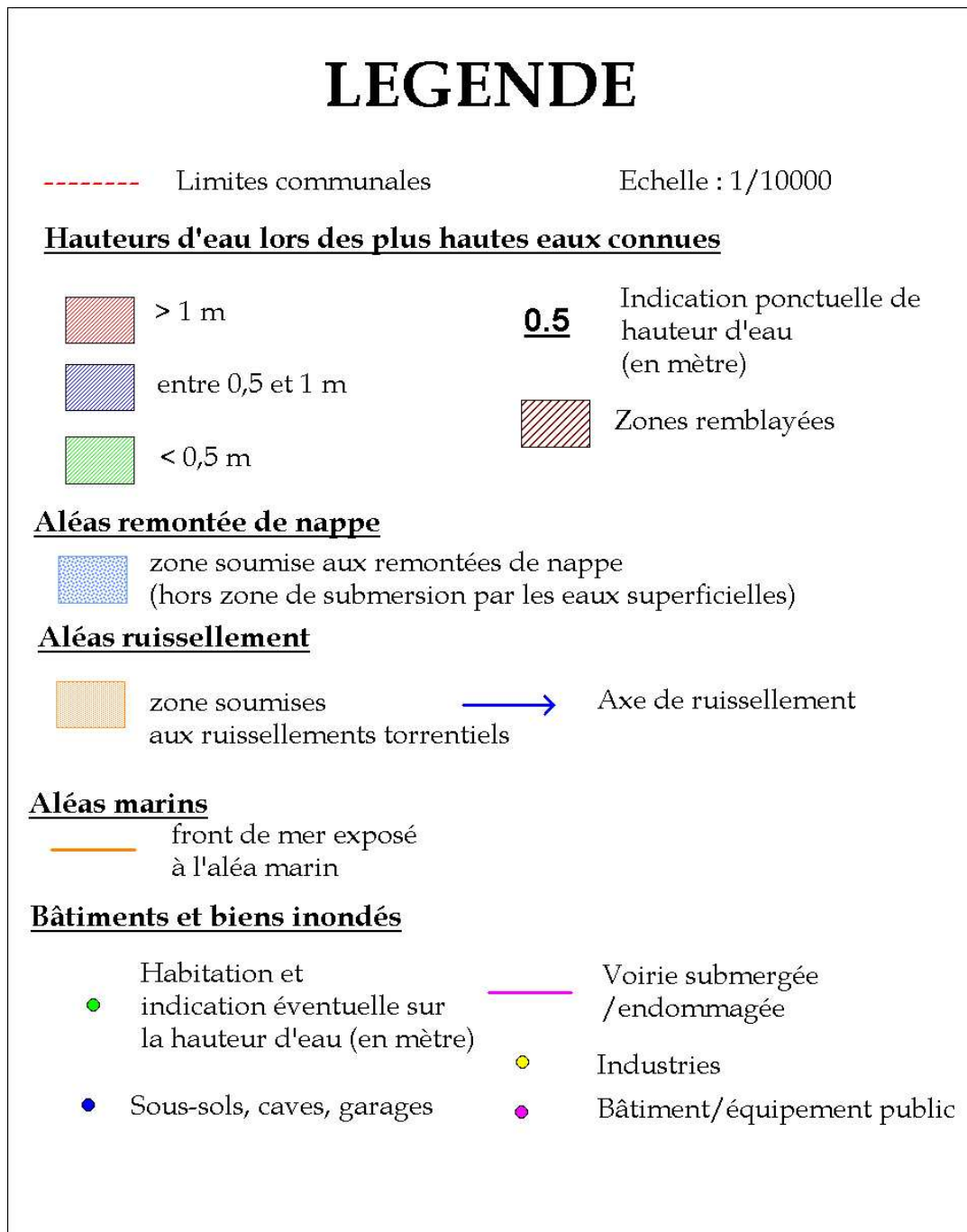
- Synthèse des conséquences des inondations dans les communes de la vallée de l'Arques
- Cartographies des aléas de la vallée de l'Arques
- Cartographie des enjeux de la vallée de l'Arques

Annexe 1.Synthèse des conséquences des principales inondations dans la vallée de l'Arques

Commune	Surface (ha)	Surface inondée (ha)	% surface inondée	Crues citées	PRINCIPAUX SINISTRÉS			"Origine"	Total DCN ¹	Dates DCN ¹
					Particuliers	Professionnels	Collectivités			
DIEPPE	1203	12	1 %	Déc. 1999				Ruissellement	7	22.01.88, 12.09.89, 20.09.93, 30.07.94, 17.01au 05.02.95, 25/29.12.99, 7/11.05.00
				Mai 2000	25	2	1	Ruissellement		
MARTIN-ÉGLISE	948	95	10 %	Déc. 1999	13		Routes coupées mais sans dégâts matériels	Débordement de rivière	4	20/24.12.93, 17/31.01.95, 25/29.12.99, 7/11.05.00
				Mai 2000	50	2	3 voiries Groupe scolaire Gymnase	Ruissellement		
ROUXMESNIL-BOUTEILLES	576	160	28 %	Déc. 1999				Débordement de rivière	4	20/24.12.93, 17/31.01.95, 25/29.12.99, 7/11.05.00
				Mai 2000	16			Ruissellement		
ARQUES-LA-BATAILLE	1484	148	10 %	Déc. 1999	71	REGMA	Voiries, gymnase, station d'épuration	Débordement de rivières	3	20/24.12.93, 17/31.01.95, 25/29.12.99.

¹ DCN : déclaration d'état de catastrophe naturelle

Annexe 2. Cartographie des aléas



Annexe 3. Cartographie des enjeux

